



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
25 juillet 2014

Original: français

Comité contre la torture

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 19 de la Convention**

Rapports initiaux des États parties attendus en 1990

Guinée*

[Date de réception: 6 mai 2014]

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

GE.14-09460



* 1 4 0 9 4 6 0 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–45	3
I. Articles 1 à 10	46–110	7
Article premier relatif à la définition de la torture	46–65	7
Article 2 relatif aux mesures législatives, administratives, judiciaires et autres efficaces pour empêcher la commission des actes de torture.....	66–89	10
Article 3 relatif à l’expulsion et à l’extradition	90–92	13
Articles 4 et 5 relatifs à la complicité et à la participation à un acte de torture	93–97	13
Articles 6, 7, 8 et 9 relatifs aux enquêtes préliminaires et à l’entraide judiciaire en matière d’extradition	98–102	14
Article 10 relatif à l’enseignement et à la vulgarisation concernant l’interdiction de la torture	103–110	15
II. Articles 11 à 16	111–121	17
Articles 11 à 14 relatifs à la surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques de l’interrogatoire et sur la garde à vue des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées	111–115	17
Article 15 relatif à l’interdiction d’invoquer un élément de preuve obtenu sous la torture lors d’une procédure	116–119	28
Article 16 relatif aux infractions connexes à la torture	120–121	29
III. Acquis et perspectives.....	122–174	30
A. Les acquis	122–168	30
B. Les perspectives.....	169–174	38
Conclusion	175–187	39

Introduction

1. En ratifiant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la République de Guinée réitère son engagement à bâtir une société basée sur la primauté du droit. À ce titre, elle énonce la sacralité de la dignité humaine, le droit au développement de la personnalité de l'être humain et le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale de toute personne vivant sur le territoire guinéen quelles que soient ses opinions politiques, religieuses ou origines sociales, ethniques ou raciales.

2. La République de Guinée, en souscrivant aux dispositions de la Convention, réaffirme son adhésion aux idéaux et principes des droits et devoirs établis dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, les conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'Acte constitutif de l'Union africaine, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que son protocole relatif aux droits de la femme en Afrique, le Traité révisé de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et ses protocoles sur la démocratie et la bonne gouvernance.

3. Le présent rapport est soumis au titre de l'article 19, paragraphe 1, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et a été établi conformément aux directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les États parties doivent respecter.

4. Les instruments législatifs ci-après régissent les questions relatives à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en République de Guinée:

- Le Code du travail de 1988;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ratifiée le 10 octobre 1989;
- Le Code de la santé publique de 1997;
- Le Code pénal de 1998;
- Le Code de procédure pénale de 1998;
- Le Code civil de 1998;
- Le Code de procédure civile de 1998;
- Le Code de l'enfant du 19 août 2008;
- La Constitution de la République de Guinée du 10 mai 2010 en ses articles 6 et 151;
- Le Code de justice militaire du 17 janvier 2012;
- Le Code de conduite des Forces de défense et de sécurité de novembre 2012.

5. Suite au décès du premier Président Ahmed Sékou Touré et à l'effondrement de son régime en 1984, la République de Guinée a connu sa première transition militaire qui a conduit le pays dans la dynamique de changement politique global et sectoriel de l'État.

6. La ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 1989 est une illustration parfaite de cette politique de changement en faveur des droits de l'homme.

7. Conscient de cet état de fait, le Gouvernement guinéen a initié l'élaboration de textes législatifs et réglementaires relatifs à l'établissement d'un ordre constitutionnel et

démocratique en 1990, qui a institué le Comité transitoire de redressement national (CTRN).

8. Ce Comité a élaboré un projet de loi fondamentale adopté en 1991 par référendum.
9. Cette loi fondamentale prévoyait dans son article 5 les interdictions contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et en son article 80 consacrait le principe de la séparation des pouvoirs pour une meilleure garantie des droits et libertés.
10. En 1993, les premières élections présidentielles ont été organisées dotant ainsi la Guinée d'un Président démocratiquement élu.
11. En 1995, la République de Guinée a organisé les premières élections législatives qui ont permis l'installation d'une Assemblée nationale.
12. La République de Guinée a connu deux constitutions avant l'adoption de la loi fondamentale de 1990. Chacune d'elle disposait d'un titre intitulé de «l'autorité judiciaire».
13. Ce n'est qu'à partir de la loi fondamentale de 1990 que l'on se réfère au «pouvoir judiciaire» qui consacre la séparation des pouvoirs.
14. L'histoire de l'organisation judiciaire reflète elle aussi ces différentes périodes constitutionnelles.
15. En effet, durant la période correspondant aux deux premières constitutions, l'organisation judiciaire a fait l'objet de nombreuses modifications par différents décrets et lois.
16. À l'accession du pays à l'indépendance, la pyramide judiciaire comprenait, de la base au sommet, des Justices de paix dans certaines régions, des Tribunaux de première instance dans d'autres, une Cour d'appel et un Tribunal de cassation à Conakry.
17. Les 26 juridictions coutumières ont été intégrées dans les juridictions de droit commun de base et supprimées en 1960.
18. La loi de 1973 a quant à elle officialisé la primauté donnée à la «justice populaire» en mettant l'appareil judiciaire aux ordres du parti unique.
19. Le législateur de la deuxième République a, en exécution des recommandations issues de la Conférence nationale des cadres de la justice, supprimé par ordonnance les Tribunaux de pouvoir révolutionnaire locaux et d'arrondissement ainsi que l'appellation de Tribunaux populaires.
20. Il faudra attendre la loi de 1995, amendée en 1998, et le décret de 2001 pour asseoir l'organisation judiciaire actuelle qui est elle-même sujette à révision.
21. Les professionnels du droit que sont les avocats, les notaires et les huissiers ont suivi une évolution parallèle à celle de l'organisation judiciaire.
22. De profession libérale à l'indépendance, ils ont été intégrés en 1964 dans la fonction publique pour redevenir des professions libérales en 1986.
23. Durant la période révolutionnaire, la formation des magistrats était assurée tant bien que mal par l'école supérieure d'administration, rattachée à l'Université de Conakry.
24. Il faudra attendre 1986 et la formation de quelques magistrats à l'étranger pour voir naître en 1992 le Centre de formation et de documentation judiciaire (CFDJ).
25. À son actif, ce dernier a recruté et formé 130 auditeurs de justice et 60 greffiers.

26. Créée tardivement, l'administration pénitentiaire a été placée au début sous la tutelle du Ministère de l'intérieur et de la sécurité, pour être transférée le 10 août 1984 au Ministère de la justice, à l'exception du personnel qui relevait de la sécurité.

27. Plusieurs événements ont débouché sur la nécessité de revoir le texte portant organisation du régime pénitentiaire et du statut particulier du personnel pénitentiaire.

28. Depuis cette période, la République de Guinée a amorcé plusieurs phases de réforme de l'État dans la perspective d'une meilleure protection des droits et libertés, notamment:

La suppression de la Milice nationale

29. La Milice nationale, branche armée du parti unique et parti de l'État, le PDG-RDA, ne pouvait exister après la dissolution de la Constitution du premier régime. L'arrivée au pouvoir du régime militaire (le 3 avril 1984) a permis son démantèlement et sa suppression à cause de ses pratiques contraires aux principes relatifs aux droits humains. Ces milices étaient souvent accusées de pratique de tortures, de traitements cruels et d'actes dégradants envers les citoyens guinéens en conflit ou non avec la loi. Au profit des prestataires de sécurité classique à savoir: la police et la gendarmerie.

La suppression de la Garde républicaine

30. La Garde républicaine, force publique armée en charge de la protection de l'administration pénitentiaire, des institutions et d'établissements publics, était fortement politisée, dirigée conformément aux idéaux et principes de la révolution socialiste guinéenne; elle s'est fait stigmatiser à travers ses méthodes et pratiques contraires aux principes de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

31. Face à cette situation, le Président Lansana Conté a dans son discours-programme du 22 décembre 1985 donné des orientations stratégiques sur la nouvelle gouvernance de l'État.

32. Ainsi, en 1993, dans la mise en œuvre de ce discours-programme, la Garde républicaine fut supprimée et intégrée au corps des forces armées guinéennes.

L'adoption des lois portant statut des magistrats et du Conseil supérieur de la magistrature (CSM)

33. Le Gouvernement guinéen de la deuxième République s'était engagé à mettre en place une justice indépendante, équitable, professionnelle, sécurisante pour les investissements et capable d'être un pilier fort pour protéger les droits de l'homme.

34. En outre, il s'était engagé à rendre effective l'indépendance de la magistrature par la mise en place du Conseil supérieur de la magistrature et d'un statut des magistrats prévoyant la revalorisation de leur traitement, la généralisation et l'accroissement de la portée du contrôle de l'administration judiciaire par l'inspection générale des services judiciaires.

35. Cependant, force est de constater que toutes ces volontés de réforme n'ont pas abouti à des mesures concrètes ayant des incidences manifestes sur la promotion et la protection des droits de l'homme en général et le bannissement des pratiques de torture et actes dégradants en particulier dans le pays.

36. En définitif, pendant la période de 1989 à 2008, il a été fait peu de cas (juridiquement et politiquement) de graves violations des droits de l'homme en République de Guinée, notamment des pratiques de torture et des actes cruels, inhumains ou dégradants. Cet héritage symboliquement et culturellement lourd continue à avoir encore

aujourd'hui des incidences sur la perception des questions des droits de l'homme en Guinée, surtout au niveau des Forces de défense et de sécurité.

37. À titre illustratif, nous avons notamment:

- Les événements des 2 et 3 février 1996 relatifs à une mutinerie de l'armée aboutissant à une tentative de coup d'État faisant de nombreux cas de morts, de tortures;
- La manifestation de rue des élèves du 12 juin 2006 réprimée par l'armée;
- L'événement de janvier-février 2007, soulèvement populaire national réprimé par les Forces de défense et de sécurité;
- Sans compter des actes et cas quotidiens de violations des droits de l'homme.

38. Il faut reconnaître qu'à ce jour, aucune suite judiciaire n'a été donnée par la République de Guinée à ces différents événements qui sont entachés de cas de tortures, traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le retrait des forces armées de la loi portant statut général de la fonction publique

39. L'état du secteur de la sécurité en République de Guinée, caractérisé notamment par la désorganisation des Forces de défense et de sécurité, par l'absence du contrôle civil, la forte politisation, le dysfonctionnement du système judiciaire, etc., a conduit le Gouvernement guinéen à projeter la réforme dudit secteur.

40. Face à cette situation préoccupante dont l'origine provient de la faiblesse des institutions de l'État et des effets cumulés de plusieurs décennies de mauvaises gouvernances politiques, la réforme du secteur de la sécurité est devenue une nécessité impérieuse pour la préservation de la quiétude sociale et de la paix dans notre pays.

41. C'est dans cette optique que l'évaluation du secteur de la sécurité a été faite au cours du premier trimestre de l'année 2010, avec le soutien des organisations sous-régionales, régionales, internationales et des partenaires bilatéraux et multilatéraux de la Guinée.

42. Cette évaluation a permis de poser le diagnostic et de formuler un certain nombre de recommandations pour chacune des composantes, tout en prenant en compte des questions transversales qui sont pertinentes à toute réforme du secteur de la sécurité, notamment la prise en compte des droits de l'homme et la lutte contre les violences faites aux femmes.

43. Il est important de rappeler qu'en 2008 la République de Guinée est entrée dans une transition militaire avec la mise en place d'un Conseil national de transition (CNT), la formation d'un gouvernement d'union nationale de transition et l'organisation d'élections présidentielles et législatives, en 2013, qui marquent le retour de notre État à l'ordre constitutionnel.

44. De nos jours, la République de Guinée est engagée dans un processus de réforme du secteur de la sécurité et de celui de la justice qui doit aboutir entre autres à un meilleur contrôle démocratique et civil des Forces de défense et de sécurité (FDS).

45. Le présent rapport décrit les événements qui sont survenus dans la période allant de 1989 à 2014.

I. Articles 1 à 10

Article premier relatif à la définition de la torture

46. La torture n'a pas été définie expressément dans la loi n° 98/036 du 31 décembre 1998 portant Code pénal de la République de Guinée. Cependant, cette loi en son Titre II de l'article 295 à l'article 305 prévoit et punit plusieurs infractions connexes à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

47. Les principales infractions incriminées sont notamment:

- L'assassinat;
- Le meurtre;
- Les coups et blessures et violences volontaires;
- Les injures;
- Les menaces;
- La castration;
- Le viol, etc.

48. Toutefois, quand ces faits sont commis par les agents de l'État, ils seront condamnés aux peines prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 307 du Code pénal.

49. La République de Guinée a prévu dans le projet de loi portant révision du Code pénal la définition de la torture telle que mentionnée à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

50. Des réformes institutionnelles et juridiques sont mises en œuvre et la législation guinéenne est en cours d'amélioration à travers la révision du Code de procédure pénale (CPP), du Code pénal (CP) et du Code de justice militaire (CJM), de manière à internaliser les instruments juridiques internationaux auxquels a souscrit la République de Guinée afin de refléter le principe constitutionnel qui veut que les droits de l'homme soient prioritaires.

51. L'article 5 de la Constitution de 2010 dispose que:

«La personne humaine et sa dignité sont sacrées. L'État a le devoir de les respecter et de les protéger.

Les droits et les libertés énumérés ci-après sont inviolables, inaliénables et imprescriptibles.

Ils fondent toute société humaine et garantissent la paix et la justice dans le monde.»

52. L'article 6 de la Constitution de 2010 dispose que:

«L'être humain a droit au libre développement de sa personnalité.

Il a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale; nul ne peut être l'objet de tortures, de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal.

La loi détermine l'ordre manifestement illégal.

Nul ne peut se prévaloir d'un ordre reçu ou d'une instruction pour justifier des actes de torture, de sévices ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Aucune situation d'exception ou d'urgence ne doit justifier les violations des droits humains.»

53. L'article 151 de la Constitution de 2010 dispose que:

«Les traités ou accords régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve de réciprocité.»

54. L'article 7 de la Constitution de 2010 dispose que:

«Chacun est libre de croire, de penser et de professer sa foi religieuse, ses opinions politiques et philosophiques.

Il est libre d'exprimer, de manifester et de diffuser ses idées et opinions par la parole, l'écrit et l'image.

Il est libre de s'instruire et de s'informer aux sources accessibles à tous.

La liberté de presse est garantie et protégée. La création d'un organe de presse ou de média pour l'information politique, économique, sociale, culturelle, sportive, récréative ou scientifique est libre.

Le droit d'accès à l'information publique est garanti au citoyen.

Une loi fixe les conditions d'exercice de ces droits, le régime et les conditions de création de la presse et des médias.»

55. L'article 8 de la Constitution de 2010 dispose que:

«Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

Les hommes et les femmes ont les mêmes droits.

Nul ne doit être privilégié ou désavantagé en raison de son sexe, de sa naissance, de sa race, de son ethnie, de sa langue, de ses croyances et de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses.»

56. Aux termes de l'article 9 de la Constitution de 2010:

«Nul ne peut être arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés, pour les motifs et dans les formes prévues par la loi.

Tous ont le droit imprescriptible de s'adresser au juge pour faire valoir leurs droits face à l'État et ses préposés.

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'une procédure conforme à la loi.

Tous ont droit à un procès juste et équitable, dans lequel le droit de se défendre est garanti.

Le droit à l'assistance d'un avocat est reconnu dès l'instant de l'interpellation ou de la détention.

La loi établit les peines nécessaires et proportionnées aux fautes qui peuvent les justifier.»

57. Aux termes de l'article 10 de la Constitution de 2010:

«Tous les citoyens ont le droit de manifestation et de cortège.

Le droit de pétition est reconnu à tout groupe de citoyens.

Tous les citoyens ont le droit de former des associations et des sociétés pour exercer collectivement leurs droits et leurs activités politiques, économiques, sociales ou culturelles.

Tous les citoyens ont le droit de s'établir et de circuler sur le territoire de la République, d'y entrer et d'en sortir librement.»

58. Aux termes de l'article 20 de la Constitution de 2010:

«Le droit au travail est reconnu à tous. L'État crée les conditions nécessaires à l'exercice de ce droit.

Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de son sexe, de sa race, de son ethnie, de ses opinions ou de toute autre cause de discrimination.»

59. Aux termes de l'article 23 de la Constitution de 2010:

«L'État doit promouvoir le bien-être des citoyens, protéger et défendre les droits de la personne humaine et les défenseurs des droits humains.

Il veille au pluralisme des opinions et des sources d'information.

Il assure la sécurité de chacun et veille au maintien de l'ordre public.»

60. Aux termes de l'article 107 de la Constitution de 2010:

«Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

Il est exercé exclusivement par les cours et les tribunaux.»

61. Le système judiciaire est défini à l'article 108:

«Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour Suprême, la Cour des comptes, les cours et tribunaux dont les décisions définitives s'imposent aux parties, aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles et aux Forces de défense et de sécurité.»

62. L'article 109 de la Constitution dispose que:

«Les magistrats ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi.

Les magistrats du siège sont inamovibles dans les conditions déterminées par la loi.

Les magistrats du siège, du parquet et de l'administration centrale de la justice sont nommés et affectés par le Président de la République, sur proposition du Ministre de la justice, après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Toute nomination ou affectation de magistrat sans l'avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature est nulle et de nul effet.»

63. Toutes ces dispositions légales concourent à la protection des droits de l'homme en général et à l'incrimination de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en particulier.

64. Il est à noter que le Gouvernement guinéen rencontre des difficultés dans la mise en œuvre de ces textes à travers notamment:

- La méconnaissance des textes par les agents en charge de l'application de la loi;
- L'insuffisance de formation des magistrats et auxiliaires de justice;
- Le manque de formation initiale et continue des effectifs du personnel de la garde pénitentiaire;

- La faiblesse des infrastructures et de la logistique;
- La faible vulgarisation des textes de lois;
- Le déficit chronique et progressif des effectifs de la police, de la protection civile, de la garde pénitentiaire et de la gendarmerie;
- La non-conformité de la Convention avec la législation pénale nationale.

65. Cependant, le Gouvernement guinéen fournit des efforts pour remédier à ces difficultés à travers son programme de réforme du secteur de la sécurité et de celui de la justice.

Article 2 relatif aux mesures législatives, administratives, judiciaires et autres efficaces pour empêcher la commission des actes de torture

66. L'État guinéen a pris des mesures législatives, administratives et judiciaires efficaces pour empêcher que des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient commis sur son territoire national.

Sur le plan législatif

67. Aux termes de l'article 65, alinéa 2, du Code de procédure pénale:

«Lorsque des abus sont constatés de la part des Officiers de Police Judiciaire (OPJ) dans l'application de la mesure de la garde à vue, le Procureur de la République en informe le Procureur Général qui saisit la Chambre d'Accusation. Celle-ci, en vertu de ses pouvoirs prévus aux articles 227, 230 et 231 du [Code de procédure pénale], peut soit retirer temporairement ou définitivement le bénéfice de l'habilitation à l'auteur des abus, soit retourner le dossier au Procureur Général pour intenter des poursuites s'il se révèle qu'une infraction à la loi pénale a été commise.»

68. Aux termes de l'article 230 du Code de procédure pénale:

«La Chambre d'Accusation peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à l'Officier de Police Judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations ou décider qu'il ne pourra, soit temporairement, soit définitivement, exercer ses fonctions d'Officier de Police Judiciaire et de délégué du Juge d'Instruction sur tout l'ensemble du Territoire. Si la Chambre d'Accusation estime que l'Officier de Police Judiciaire a commis une infraction à la loi pénale, elle ordonne en outre la transmission du dossier au Procureur Général à toutes fins qu'il appartiendra. Les décisions prises par la Chambre d'Accusation contre les Officiers de Police Judiciaire sont notifiées, à la diligence du Procureur Général, aux autorités dont ils dépendent.»

Sur le plan administratif

69. L'article 127 de la Constitution du 10 mai 2010 dispose que:

«Le médiateur de la République est un organe intercesseur, gracieux et indépendant, entre l'administration publique et les administrés.

Le médiateur de la République reçoit dans les conditions fixées par la loi, les réclamations des administrés, dans leurs relations avec les administrations de l'État, les circonscriptions territoriales, les collectivités locales, les établissements publics, ainsi que tout organisme investi d'une mission de service public ou à qui la loi attribue de telles compétences.»

70. L'article 128 de la Constitution de mai 2010 dispose que:
«Dans l'accomplissement de ses fonctions, le médiateur de la République n'est soumis ni aux directives, ni au contrôle de nulle autre personne ou autorité.»
71. L'article 129 de la Constitution de mai 2010 dispose que:
«Le médiateur de la République est nommé par le Président de la République pour un mandat de sept ans non renouvelable, par décret pris en Conseil des ministres parmi les hauts fonctionnaires retraités ou non, ayant au moins trente ans de service. Il ne peut être démis de ses fonctions qu'en cas d'empêchement définitif ou de faute grave constatés par la Cour suprême.»
72. L'article 130 de la Constitution de mai 2010 dispose que:
«Le médiateur de la République ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.»
73. Il convient de signaler la création du Ministère des droits de l'homme et des libertés publiques par le décret n° D/109/PRG/SGG du 5 octobre 2012 portant remaniement partiel du Gouvernement et le décret n° D/2012/130/PRG/SGG du 4 décembre 2012 portant attributions et organisation du Ministère des droits de l'homme et des libertés publiques.
74. Ses attributions sont notamment les suivantes:
- Assurer la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de droits humains et libertés publiques;
 - Faire la liaison avec les différents départements ministériels concernés en charge de promouvoir, de protéger et de défendre les droits humains;
 - Concevoir, planifier et exécuter les programmes d'éducation et de formation en matière de droits humains;
 - Appliquer et suivre les législations et règlements relatifs aux droits humains;
 - Participer à la promotion de la bonne gouvernance et la lutte contre l'impunité;
 - Élaborer des rapports prévus par les conventions internationales relatives aux droits humains;
 - Créer et suivre un comité de pilotage pour un plan d'action national en matière de droits humains, liberté et citoyenneté;
 - Assurer la tutelle technique et le suivi des associations et organisations relatives aux droits de l'homme.
75. Le Ministère des droits de l'homme et des libertés publiques en application de ses attributions a élaboré un plan d'action annuel prioritaire 2014 axé sur les thématiques de la promotion et de la protection des droits de l'homme.
76. Au titre de la promotion, le Ministère a organisé en 2013 plusieurs sessions de formation à l'intention des officiers de police judiciaire et des gardes pénitentiaires sur la thématique de la lutte contre la torture.
77. S'agissant de la protection des droits de l'homme, le Ministère effectue un monitoring des lieux de détention sur l'ensemble du territoire et procède à la mise en place des mécanismes complémentaires de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à travers un observatoire.
78. Ces actions se poursuivront cette année avec l'appui des partenaires techniques et financiers.

79. Le Ministère a également un partenariat dynamique avec les organisations de défense des droits de l'homme dans le cadre du suivi des cas de torture impliquant les services de sécurité et de défense.

Sur le plan judiciaire

80. En 2012, le Gouvernement guinéen a mis en place un pool de magistrats chargés d'instruire l'affaire du massacre du 28 septembre 2009. La même année, l'inspection générale des services judiciaires fut redynamisée pour un meilleur contrôle des parquets et juridictions.

81. Le Ministère des droits de l'homme et des libertés publiques est engagé dans le processus de la réconciliation nationale et de la justice transitionnelle à travers sa participation à la mise en œuvre du projet des Consultations nationales en appui à la réconciliation, avec le soutien du Fonds des Nations Unies pour la consolidation de la paix, qui aboutira à la reconnaissance des faits, à la condamnation des auteurs et à la réparation aux victimes.

Sur le plan socioculturel

82. Il est important de reconnaître que la culture et les traditions guinéennes sont des atouts importants en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Mais également, elles constituent des pesanteurs majeures pour la mise en œuvre de certaines politiques publiques en faveur des droits de l'homme en général et de la lutte contre la torture en particulier en République de Guinée.

83. À titre illustratif, la pratique de l'excision constitue aujourd'hui une problématique réelle dans les sociétés guinéennes qui opposent les normes de droit positif aux normes sociales. Compte tenu des multiples conséquences de l'excision, de nombreuses mesures ont été prises en Guinée pour renforcer les campagnes de sensibilisation en faveur de l'abandon total de cette pratique. Ainsi, l'excision est interdite par la loi n° L/10/AN/2000 portant sur la santé de la reproduction qui protège l'intégrité physique de la femme et qui prévoit également des dispositions pénales à l'encontre de tous ceux qui la transgressent.

84. Les mêmes interdictions sont prévues par les articles 405 et suivants du Code de l'enfant guinéen et des peines sévères punissent les auteurs et complices de la pratique de l'excision sur des filles de moins de 18 ans.

85. Malgré tous ces efforts, la pratique de l'excision se perpétue, mettant ainsi en danger la vie de nombreuses femmes en compromettant leur vie sexuelle et reproductive.

86. Dans le cadre du fonctionnement de la chaîne pénale, il arrive souvent que le plaignant influence négativement l'officier de police judiciaire dans la conduite de la procédure d'enquête en vue de se faire justice, poussant ainsi celui-ci à arracher des aveux sous le coup de la torture ou à détenir les suspects au-delà des délais légaux de garde à vue.

87. La persistance de cette pratique est due au trafic d'influence, à la corruption, à l'insuffisance de formation des agents et officiers de police judiciaire, au nombre insuffisant d'avocats, à l'opposition de certains OPJ à la présence d'avocats dans les enquêtes préliminaires, au manque de moyens de la majorité des citoyens en conflit avec la loi pour s'offrir les services d'un avocat.

88. En outre, les opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre sont souvent émaillées de violences entre agents des forces de l'ordre et manifestants. Cette situation est due à plusieurs facteurs, entre autres:

- L'utilisation de la violence par les manifestants comme moyen privilégié d'expression de leur droit;

- Le manque de professionnalisme de la part des agents des forces de l'ordre;
- L'insuffisance de moyens conventionnels pour les Unités d'intervention;
- L'utilisation disproportionnée de la force par les agents lors des opérations;
- La persistance de la culture de l'impunité à l'égard des deux parties.

89. Le Gouvernement guinéen, dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité, envisage le renforcement des capacités des services de sécurité et de l'inspection générale de la Police nationale, à travers notamment:

- La relance des contrôles périodiques des lieux de garde à vue;
- L'application des mesures disciplinaires;
- La promotion de la formation initiale et continue à travers la relance de l'École nationale de police;
- La dotation en moyens conventionnels des Unités d'intervention de police et de gendarmerie;
- La réalisation d'émissions radio/TV de sensibilisation en direction des populations en vue de respecter la dignité et de s'abstenir de toute atteinte à l'intégrité physique et morale de la personne humaine.

Article 3 relatif à l'expulsion et à l'extradition

90. Aux termes de l'article 11 de la Constitution de 2010:

«Quiconque est persécuté en raison de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses, de sa race, de son ethnie, de ses activités intellectuelles, scientifiques ou culturelles, pour la défense de la liberté a droit d'asile sur le territoire de la République [de Guinée].»

91. Le Gouvernement guinéen dans la pratique protège toute personne étrangère résidant sur son territoire auteur ou poursuivi pour délit ou crime, susceptible de subir des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans son pays d'origine. Les nationaux également bénéficient de la même protection.

92. À titre d'exemple, citons l'affaire du «blogueur tchadien Makaila» qui, après avoir été expulsé par le Gouvernement sénégalais de son territoire, suite à ses écrits contradictoires contre le Gouvernement congolais sur la maltraitance des ressortissants tchadiens au Congo-Brazzaville, violant les règles de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), a été reçu en Guinée où il a bénéficié d'un titre d'exilé en France par une décision du Gouvernement français via l'Ambassade de France en Guinée.

Articles 4 et 5 relatifs à la complicité et à la participation à un acte de torture

93. Le Code pénal guinéen, issu de la loi n° 98/036 en date du 31 décembre 1998, ne prévoit aucune incrimination spécifique de la torture et de mauvais traitements. Selon le Code pénal, les agents de l'autorité publique doivent répondre des atteintes à la liberté (art. 128 et suiv.) et des violences envers des personnes dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que des dénis de justice (art. 198 et suiv.). La torture ne constitue qu'une circonstance aggravante d'autres infractions.

94. Les articles 287 et 335 du Code pénal exposent les sanctions encourues par les tortionnaires. L'article 287 du Code pénal de 1998 vise tout tortionnaire ne faisant pas partie de l'appareil étatique: «Seront également punis de mort tous malfaiteurs qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie».

95. L'article 335 traite pour sa part des peines requises contre les tortionnaires agents de l'État: «La peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles». Plusieurs dispositions du Code pénal (art. 128, 198, 199, 200, 201 et 295) ne sont pas conformes à la Convention contre la torture.

96. Le Gouvernement guinéen est fortement impliqué dans la lutte contre l'impunité à travers l'incrimination du comportement de certains agents de l'État qui se livrent à la pratique de la torture comme seul moyen d'extorquer des aveux ou informations pendant ou à l'occasion des auditions, des mises en cause dans une affaire judiciaire.

97. Citons à titre d'exemple la situation des 33 jeunes de Taouyah transférés à Soronkoni:

- Dans cette affaire, le Ministre des droits de l'homme et des libertés publiques est intervenu en octobre 2013 dans le dossier des 33 jeunes envoyés au camp militaire de Soronkoni; après avoir été alerté par les familles des jeunes détenus, il s'est rapidement mobilisé pour obtenir leur libération. Le 4 octobre 2013, après 11 jours de détention arbitraire, les 33 jeunes ont été libérés.
- Le 18 octobre, à la demande de ce Ministre, le Président de la République a accordé une entrevue à ces jeunes. Cette rencontre a permis au Chef de l'État d'entendre, de manière directe, des témoignages de citoyens, victimes de violences commises par des agents responsables de l'application de la loi. Le Président de la République a remis aux victimes une somme de 50 millions de francs guinéens, environ 6 000 euros. Ce geste constitue un acte de reconnaissance de la part de l'État. Toutefois, l'information judiciaire ouverte par le parquet près le tribunal de première instance de Dixinn, à la suite du rapport du Ministère des droits de l'homme adressé au Ministre de la justice, est en cours de procédure.

Articles 6, 7, 8 et 9 relatifs aux enquêtes préliminaires et à l'entraide judiciaire en matière d'extradition

98. Aux termes de l'article 653 du Code de procédure pénale:

«En l'absence de traités, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions de la présente loi qui s'applique également aux points qui n'auraient pas été expressément réglementés par lesdits traités.»

99. Aux termes de l'article 654 du Code de procédure pénale:

«Aucune personne ne pourra être remise à un Gouvernement étranger si elle n'a fait l'objet de poursuites ou d'une condamnation pour une infraction prévue par le présent Code.»

100. Aux termes de l'article 655 du Code de procédure pénale:

«Le Gouvernement guinéen sous réserve de réciprocité peut livrer, sur leur demande, aux Gouvernements étrangers tout individu non guinéen qui, étant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'État requérant ou d'une condamnation exécutoire prononcée par ses Tribunaux, est trouvé sur le Territoire de la République.»

101. Aux termes de l'article 656 du Code de procédure pénale:

«Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder sont les suivants:

1 - Tous les faits punis des peines criminelles par la loi de l'État requérant;

2 - Les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'État requérant, quand le minimum de la peine encourue, aux termes de cette loi, est de deux ans ou au-dessus, ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'État requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement.

En aucun cas l'extradition n'est accordée par le Gouvernement guinéen si le fait n'est pas puni par la loi guinéenne d'une peine criminelle ou correctionnelle.

Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'État requérant et d'après celle de l'État requis.

Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par l'individu réclamé et qui n'ont pas encore été jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'État requérant, pour l'ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Si l'individu réclamé a été antérieurement l'objet, en quelque pays que ce soit, d'une condamnation définitive à deux mois d'emprisonnement, ou plus, pour délit de droit commun, l'extradition est accordée, suivant les règles précédentes, c'est-à-dire seulement pour les crimes ou délits, mais sans égard au taux de la peine encourue ou prononcée pour la dernière infraction.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux infractions commises par les militaires, marins ou assimilés lorsqu'elles sont punies par la loi guinéenne comme infraction de droit commun.

Il n'est pas innové quant à la pratique relative à la remise des marins déserteurs.»

102. Le Gouvernement guinéen, dans le cadre de l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées dans les dispositions des articles 4,5,6,7,8 et 9 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, met en activité sa section Interpole de la police judiciaire pour traquer, arrêter et livrer ces personnes suspectes d'infraction aux yeux de la loi pénale aux juridictions compétentes.

Article 10 relatif à l'enseignement et à la vulgarisation concernant l'interdiction de la torture

103. L'article 25 de la Constitution guinéenne de 2010 dispose que:

«L'État a le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 ainsi que de tous les instruments internationaux dûment ratifiés relatifs aux Droits humains.»

L'État doit intégrer les droits de la personne humaine dans les programmes d'alphabétisation et d'enseignement aux différents cycles scolaires et universitaires et dans tous les programmes de formation des forces armées, des forces de sécurité publique et assimilés.

L'État doit également assurer dans les langues nationales par tous les moyens de communication de masse, en particulier par la radiodiffusion et la télévision, la diffusion et l'enseignement de ces mêmes droits.»

104. L'article 5 du Code de conduite des Forces de défense et de sécurité du 28 novembre 2011 dispose que:

«Le personnel des forces de défense reçoit une formation spécifique en matière de droit humain, de droit international humanitaire, de règles, de conventions et engagements relatifs aux conflits armés.»

105. L'article 6 du Code de conduite des Forces de défense et de sécurité du 28 novembre 2011 dispose que:

«Dans l'exercice de leurs missions, le personnel des forces de défense se doit de respecter le droit national, le droit international humanitaire et les droits humains.»

106. Le Gouvernement guinéen, dans le cadre de sa politique de réforme du secteur de la sécurité et de celui de la justice, a entrepris un programme de formation du personnel judiciaire, de la garde pénitentiaire et des Forces de défense et de sécurité relatif au respect des droits de l'homme à travers la réforme du secteur de la sécurité qui sera holistique, concertée et inclusive, gérée dans le cadre unique du dispositif institutionnel de gestion du processus de la réforme impliquant toutes les composantes de la nation y compris la société civile.

107. En guise d'exemple, le bataillon Commando des forces en attente du camp de Samoreya relevant de la première région militaire a bénéficié de plusieurs sessions de formation en droits de l'homme et en droit international humanitaire pour garantir le respect de la dignité humaine lors de la conduite des opérations de maintien de la paix.

108. Depuis des décennies, les forces armées guinéennes bénéficient de l'enseignement du droit international humanitaire dans les centres d'instruction d'infanteries et dans les écoles militaires pour les recrues de chaque niveau.

109. Un bureau du droit international humanitaire existe dans la structure organique de l'état-major général des forces armées et du Ministère de la sécurité, également du haut commandement de la Gendarmerie nationale, pour le développement et l'enseignement de ce droit. Le système judiciaire est l'un des piliers importants pour l'émergence de l'État de droit.

110. Les recommandations issues du rapport final des états généraux de la justice s'inscrivent dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité par le biais d'un système judiciaire répondant aux normes de l'État de droit et la nécessité de rapprocher la justice des justiciables impliquant:

- La révision de la cartographie judiciaire;
- La spécialisation des magistrats;
- Le renforcement des capacités des parquets et de l'administration pénitentiaire pour le respect des droits de l'homme;
- Le renforcement de l'impartialité et de l'indépendance de l'institution judiciaire;
- La revalorisation des traitements des magistrats.

II. Articles 11 à 16

Articles 11 à 14 relatifs à la surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques de l'interrogatoire et sur la garde à vue des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées

111. Le Code de procédure pénale de la République de Guinée exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques régissant les interrogatoires et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues, ou emprisonnées de quelque manière que ce soit en vue de prévenir tout acte de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à travers les dispositions ci-après:

- **Article 116:** Lors de la première comparution, le Juge d'Instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître expressément chacun des faits qui lui sont imputés et l'avertit qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

Si l'inculpé désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le Juge d'Instruction. Le Magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un Conseil parmi les Avocats inscrits au Tableau ou admis au stage. Mention de cet avis est faite au procès-verbal.

L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand l'inculpé est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense. Dans ce cas, si l'inculpé n'a pas fait choix d'un défenseur, le Magistrat en commet un d'office.

La partie civile régulièrement constituée a également le droit de se faire assister d'un conseil à partir de sa première audition.

Lors de la première comparution, le Juge avertit l'inculpé qu'il doit l'informer de tous ses changements d'adresse, antérieurement à ceux-ci, et qu'il peut, en outre, faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal.

- **Article 117:** Nonobstant les dispositions prévues à l'article précédent, le Juge d'Instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin ou d'un co-inculpé en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 70. Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence.
- **Article 118:** L'inculpé détenu peut, aussitôt après la première comparution, communiquer librement avec le Conseil. Lorsque le Juge d'Instruction croit devoir prescrire à l'égard d'un inculpé une interdiction de communiquer, il ne peut le faire que pour une période de dix jours seulement. En aucun cas l'interdiction de communiquer ne saurait s'appliquer au Conseil de l'inculpé.
- **Article 119:** L'inculpé et la partie civile peuvent, à tout moment de l'information, faire connaître au Juge d'Instruction les noms des Conseils choisis par eux auxquels seront adressées les convocations et les notifications.
- **Article 120:** L'inculpé et la partie civile ne peuvent être entendus ou confrontés, à moins qu'ils n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs Conseils ou eux dûment appelés. Mention de la renonciation doit être faite en tête du procès-verbal. S'il réside au siège de l'instruction, le Conseil est convoqué au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire par lettre recommandée ou par avis comportant l'un ou l'autre un accusé de réception. Lorsque le Conseil ne réside pas au siège de

l'instruction, ce délai est porté à huit jours. La procédure doit être mise à la disposition du Conseil de l'inculpé vingt-quatre heures au plus tard avant chaque interrogatoire ou confrontation. Elle doit également être remise à la disposition du Conseil de la partie civile, vingt-quatre heures au plus tard avant l'audition de cette dernière.

- **Article 121:** Toutefois, en cas d'urgence résultant soit de l'état d'un témoin ou d'un co-inculpé en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, le Juge d'Instruction peut procéder à des interrogatoires et confrontations sans observer les formalités prévues à l'article précédent. Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence.
- **Article 122:** Le Procureur de la République peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé et aux auditions de la partie civile et des témoins. Chaque fois que le Procureur de la République a fait connaître au Juge d'Instruction son intention d'y assister, le Greffier du Juge d'Instruction doit, sous peine d'une amende civile de 5 000 francs guinéens prononcée par le Président de la Chambre d'Accusation, l'avertir par simple note, au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire.
- **Article 123:** Le Procureur de la République et les Conseils de l'inculpé et de la partie civile ne peuvent prendre la parole que pour poser des questions après y avoir été autorisés par le Juge d'Instruction. En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal et le texte des questions est reproduit ou joint au procès-verbal.
- **Article 124:** Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 109 et 110. S'il est fait appel à un interprète, les dispositions de l'article 106 sont applicables.
- **Article 132:** Tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener, qui a été maintenu pendant plus de vingt-quatre heures dans la Maison d'arrêt sans avoir été interrogé est considéré comme arbitrairement détenu. Tous Magistrats ou fonctionnaires qui ont ordonné ou sciemment toléré cette détention arbitraire, sont punis des peines portées aux articles 132 et 133 du Code pénal.
- **Article 133:** Si l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener est trouvé hors du ressort du Magistrat Instructeur qui a délivré ce mandat, il est conduit devant le Procureur de la République du lieu de l'arrestation. Ce Magistrat l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener en attendant, au lieu où il se trouve, la décision du Juge d'instruction saisi de l'affaire. Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement, il est conduit dans la maison d'arrêt et avis est immédiatement donné au Juge d'Instruction compétent. Le procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce Magistrat avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité. Ce procès-verbal doit mentionner que l'inculpé a reçu avis qu'il est libre de ne pas faire de déclaration.

112. Le Code pénal sanctionne ces faits en ses dispositions:

- **Article 132:** Les fonctionnaires publics chargés de la Police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et tenus à des dommages et intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit dans l'article 130.
- **Article 133:** Les Régisseurs et les Gardiens-chefs des Maisons centrales et des prisons civiles, qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, ou quand il

s'agira d'une expulsion ou d'une extradition, sans ordre provisoire du Chef de l'État, ceux qui l'auront retenu, ou auront refusé de le représenter au Magistrat, à l'Officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du Procureur de la République ou du Juge, ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'Officier de police, seront comme coupables de détention arbitraire, punis de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 à 100 000 francs guinéens.

113. Suite à l'examen par le Comité des droits de l'enfant du rapport initial de la République de Guinée sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant en 1999, le Gouvernement guinéen a élaboré et adopté un Code de l'enfant regroupant ainsi l'ensemble des dispositions protégeant les enfants dans un document unique conforme à ses engagements au niveau international.

114. Cette loi portant Code de l'enfant du 19 août 2008 accorde une protection spéciale à l'enfant en danger et à l'enfant en conflit avec la loi dans les dispositions de ses articles suivants:

- **Article 287:** Sont considérés, en particulier, comme des situations difficiles menaçant la santé de l'Enfant, son développement ou son intégrité physique ou morale:
 - 1) La perte des parents de l'Enfant qui demeure sans soutien familial;
 - 2) L'Enfant recueilli, abandonné et trouvé;
 - 3) L'exposition de l'Enfant à la négligence et au vagabondage;
 - 4) Le manquement notoire et continu à l'éducation et à la protection;
 - 5) Le mauvais traitement habituel de l'Enfant;
 - 6) L'exploitation sexuelle de l'Enfant qu'il s'agisse de garçon ou de fille;
 - 7) L'exposition de l'Enfant à des abus sexuels;
 - 8) L'exposition de l'Enfant à la mendicité et son exploitation économique;
 - 9) L'exploitation de l'Enfant dans les crimes organisés;
 - 10) L'exposition et l'exploitation de l'Enfant dans les conflits armés;
 - 11) L'exposition de l'Enfant à des pratiques ayant un effet néfaste sur sa santé;
 - 12) L'incapacité des parents ou de ceux qui ont la charge de l'Enfant d'assurer sa protection et son éducation;
 - 13) Le trafic et la traite d'enfants;
 - 14) Le handicap physique ou mental de l'Enfant.
- **Article 288:** Est considérée comme «négligence» la mise en danger de l'intégrité mentale, psychologique ou physique de l'Enfant soit par son abandon par ses parents, sans motif valable dans un endroit ou dans une institution publique ou privée, soit par l'abandon du foyer familial par les parents pendant une longue période sans fournir à l'Enfant les commodités nécessaires, soit par le refus des deux parents de recevoir l'Enfant suite à un jugement relatif à sa garde, soit par le refus de le soigner et de veiller à son bon traitement, soit par le rejet affectif grave et/ou continu de l'Enfant par ses parents.
- **Article 289:** Est considéré comme «Enfant recueilli» par une Institution publique ou privée ou par un individu, tout Enfant dont les parents, tuteurs ou toute autre

personne chargée de sa garde se sont manifestement désintéressés depuis plus d'un an. Peuvent être déclarés abandonnés par le Juge des enfants à moins qu'un parent n'ait demandé dans les mêmes délais d'en assurer la charge et que le Juge des enfants n'ait jugé cette demande conforme à l'intérêt supérieur de l'Enfant.

- **Article 290:** Est considéré comme «Enfant trouvé», le nouveau-né recueilli par un individu, une Institution publique ou privée, dont les père et mère n'ont pu être identifiés.
- **Article 291:** Est considérée comme étant une situation nécessitant l'intervention, le vagabondage de l'Enfant qui reste sans suivi ni formation, en raison du refus de celui qui est chargé de son éducation ou de sa garde, de l'inscrire dans un établissement reconnu par le système éducatif ou dans un établissement de formation ou d'apprentissage ou encore de le confier à une Institution éducative de protection ou de rééducation.
- **Article 292:** Est considéré comme «manque notoire d'éducation et de protection» nécessitant l'intervention, l'habitude de laisser l'Enfant sans contrôle ni suivi et la renonciation à le conseiller et à l'orienter, ou à veiller sur sa situation, tel l'Enfant dans la rue et l'Enfant de la rue.
- **Article 293:** Est considéré comme «Enfant de la rue» tout mineur, résident urbain, âgé de moins de 18 ans, qui passe tout son temps dans la rue, travaillant ou pas, et qui entretient peu ou pas de rapports avec ses parents, tuteur ou la personne chargée de sa garde ou de sa protection. La rue demeure le cadre exclusif et permanent de vie de cet Enfant et la source de ses moyens d'existence. La rue signifie un endroit quelconque autre qu'une famille ou une institution d'accueil, tels les édifices publics ou privés comprenant bâtiments, cours, trottoirs.
- **Article 294:** Est considéré comme «Enfant dans la rue» tout mineur âgé de moins de 18 ans qui passe une majeure partie de son temps dans la rue, travaillant ou pas et qui entretient des rapports avec ses parents, tuteur ou la personne chargée de sa garde ou de sa protection.
- **Article 295:** Est considéré comme «mauvais traitement habituel», nécessitant l'intervention, la soumission de l'Enfant à la torture, à des violations répétées de son intégrité physique, ou sa détention, ou l'habitude de le priver de nourriture, ou de commettre tout acte de brutalité qui est susceptible d'affecter l'équilibre affectif, psychologique ou physique de l'Enfant.
- **Article 296:** Est considérée comme «exploitation sexuelle» de l'Enfant qu'il soit garçon ou fille, nécessitant l'intervention, sa soumission à des actes de prostitution, d'atteinte à la pudeur, de pornographie et pédophilie soit à titre onéreux ou gratuit, directement ou indirectement.
- **Article 297:** L'abus sexuel de l'Enfant, nécessitant l'intervention, signifie sa soumission à des contacts sexuels par toute personne en situation d'autorité ou de confiance, ou par toute personne à l'égard de qui il est en situation de dépendance.
- **Article 298:** Est considérée comme «exploitation économique» nécessitant l'intervention, l'exposition de l'enfant à la mendicité, au trafic, ou le fait de le charger d'un travail susceptible de le priver de sa scolarité, ou qui soit nuisible à sa santé, à son développement ou à son intégrité physique ou morale, ou son emploi à des fins et/ou dans des conditions contraires au présent Code.
- **Article 299:** Est considéré comme «cas d'incapacité des parents, du tuteur ou de la personne chargée de la garde ou de la protection» nécessitant l'intervention, notamment le changement du comportement de l'Enfant visant à mettre en échec le

contrôle et le suivi, son accoutumance à quitter le foyer familial sans informer ni consulter, son absence sans prévenir, ou l'abandon prématuré de ses études sans raison.

- **Article 300:** Est considéré comme Enfant handicapé, tout Enfant qui présente une limitation dans l'exercice d'une ou plusieurs activités de base de la vie courante consécutive à une déficience physique, sensorielle ou mentale d'origine congénitale ou acquise.
- **Article 301:** Au sens du présent Code, sont appelées «Institutions éducatives de protection ou de rééducation», les institutions d'accueil et de placement pour enfants, les institutions d'écoute, d'orientation et/ou d'hébergement pour enfants, les institutions d'éducation surveillée.
- **Article 302:** Un Délégué chargé de l'Enfance sera nommé par le Ministre en charge de l'Enfance dans chaque Préfecture.
- **Article 303:** Avant d'entrer en fonction, le Délégué chargé de l'Enfance prête le serment ci-après devant le Tribunal de Première Instance ou la Justice de Paix territorialement compétent: «Je jure d'assumer les fonctions qui me sont confiées avec honneur et fidélité et de veiller au respect de la loi et d'observer le secret professionnel.».
- **Article 304:** Le Délégué chargé de l'Enfance a pour mission d'intervenir dans tous les cas où il s'avère que la santé de l'Enfant ou son intégrité physique ou morale est menacée ou exposée à un danger dû au milieu dans lequel il vit ou à des activités, à des actes qu'il accomplit, ou en raison de divers mauvais traitements qu'il subit et en particulier dans les situations difficiles prévues à l'article 287 du présent Code.
- **Article 305:** Toute personne, y compris celle qui est tenue au secret professionnel, est soumise au devoir de signaler au Délégué chargé de l'Enfance tout ce qui est de nature à constituer une menace à la santé de l'Enfant, ou à son intégrité physique ou morale au sens des paragraphes 4 et 5 de l'article 287 du présent Code. Toute personne peut signaler, au Délégué chargé de l'Enfance, tout ce qui lui paraît menacer la santé de l'Enfant ou son intégrité physique ou morale au sens des autres paragraphes de l'article 287 du présent Code. Le Délégué chargé de l'Enfance est obligatoirement avisé de toutes les situations difficiles prévues par l'article 287 du présent Code si la personne qui s'est aperçue de l'existence de cette situation fait partie des personnes chargées, de par leurs fonctions, de la protection et de l'assistance des enfants, tels que les éducateurs, les médecins, travailleurs sociaux et toutes autres personnes chargées à titre particulier, de la prévention et de la protection de l'enfant contre tout ce qui est de nature à menacer sa santé et son intégrité physique et morale.
- **Article 306:** Toute personne majeure est tenue d'aider chaque Enfant qui se présente à elle en vue d'informer le Délégué chargé de l'Enfance ou de lui signaler l'existence d'une situation difficile qui menace l'Enfant, ou l'un de ses frères, ou tout autre Enfant au sens de l'article 287 du présent Code.
- **Article 307:** Nul ne peut être poursuivi devant les Tribunaux pour avoir accompli de bonne foi le devoir de signalement prévu dans les dispositions précédentes. Il est interdit à toute personne de divulguer l'identité de celui qui s'est acquitté du devoir de signalement, sauf après son consentement ou dans les cas prévus par la loi.
- **Article 308:** Le Délégué chargé de l'Enfance dispose, à cet effet, des prérogatives qui l'habilitent légalement:
 - 1) À écouter l'Enfant et ses parents à propos des faits signalés;

- 2) À procéder aux investigations et à prendre des mesures adéquates en faveur de l'Enfant;
 - 3) À prendre, sur la base des enquêtes sociales, les mesures préventives appropriées à l'égard de l'Enfant;
 - 4) À établir un rapport sur les agissements qu'il constate à l'encontre des enfants qu'il soumet au Juge des enfants;
 - 5) À suivre la situation de l'Enfant en milieu carcéral en rapport avec les autorités judiciaires.
- **Article 309:** Le Délégué chargé de l'Enfance dispose des prérogatives d'Officier de police judiciaire et, ce exclusivement, dans le cadre de l'accomplissement de sa fonction. Ses pouvoirs de Police Judiciaire s'exercent dans les conditions et limites précisées par le présent Code.
 - **Article 310:** La protection judiciaire de l'Enfant est assurée par les juridictions pour mineurs. Les juridictions pour mineurs sont:
 - 1) Le Juge des Enfants;
 - 2) Le Tribunal pour Enfants;
 - 3) La Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'Appel;
 - 4) La Cour d'Assises des mineurs.
 - **Article 311:** Dans les Tribunaux de première Instance et dans les Justices de paix comprenant deux ou plusieurs Magistrats, le Juge des Enfants est désigné par ordonnance du Président ou du Juge de paix, compte tenu de ses aptitudes et de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'Enfance. Dans les Justices de paix, le Juge de paix est chargé des fonctions de Juge des Enfants.
 - **Article 312:** La compétence du Juge des enfants et la procédure devant ce Magistrat sont réglées par les articles 710 à 717 du Code de procédure pénale. Les procédures de flagrant délit et de citation directe sont inapplicables aux enfants en conflit avec la loi. L'information est obligatoire à tous les stades de la procédure.
 - **Article 313:** Le Tribunal pour Enfants est composé du Juge des Enfants, Président et de deux Assesseurs. Les Assesseurs titulaires et suppléants sont nommés par Arrêté du Ministre de la Justice, pour quatre ans. Ils sont choisis parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe âgées de plus de trente ans, ressortissantes de la République de Guinée et s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'Enfance et par leur compétence. Avant d'entrer en fonction les Assesseurs titulaires et suppléants prêtent serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations. Les fonctions de Greffier sont assurées par le Greffier en chef du Tribunal de première Instance ou de la Justice de paix ou par un de ses Greffiers.
 - **Article 314:** La compétence du Tribunal pour Enfant et la procédure suivie devant lui sont réglées par les articles 721 à 730 du Code de procédure pénale.
 - **Article 315:** Le Premier Président de la Cour d'Appel désigne par Ordonnance parmi les Conseillers de la Cour d'Appel, un Conseiller chargé de l'Enfance. Celui-ci préside la Chambre spéciale chargée de juger en appel les affaires concernant les mineurs. Il est membre de la Chambre d'Accusation lorsque des mineurs sont en cause. Le Conseiller chargé de l'Enfance est assisté de deux Conseillers de la Cour d'Appel. Le Greffier est choisi parmi le personnel du Greffe de la Cour d'Appel. Les

fonctions du Ministère public sont exercées par le Procureur Général, l'Avocat Général ou un des Substituts Généraux.

- **Article 316:** La Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'Appel connaît de l'appel des décisions rendues par le Tribunal pour enfants.
- **Article 317:** L'appel des décisions du Tribunal pour Enfants est jugé par la Chambre spéciale de la Cour d'Appel chargée des affaires des mineurs dans les deux mois de la réception du dossier.
- **Article 318:** La procédure est celle observée devant le Tribunal pour Enfants.
- **Article 319:** Sont susceptibles d'appel dans les formes et délais prévus par le Code de procédure pénale:
 - Les ordonnances du Juge des Enfants devant la Chambre d'Accusation;
 - Les décisions du Tribunal pour Enfants devant la Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'Appel.
- **Article 320:** Sont susceptibles de pourvoi dans les formes et délais prévus par le Code de procédure pénale:
 - Les arrêts de la Chambre d'Accusation;
 - Les arrêts de la Chambre spéciale des mineurs;
 - Les arrêts de la Cour d'Assises des mineurs.
- **Article 321:** Les voies de recours peuvent être exercées soit par le mineur ou son représentant légal, soit par son Conseil, soit par le Ministère public.
- **Article 322:** Le mineur âgé de 16 ans au moins, accusé de crime est jugé par la Cour d'Assises des mineurs. Celle-ci se réunit durant la session de la Cour d'Assises. Elle est composée d'un Président, de deux Assesseurs Magistrats et de six jurés. Le Président de la Cour d'Assises des mineurs est désigné et remplacé s'il y a lieu dans les conditions prévues pour le Président de la Cour d'Assises par les articles 241 à 244 du Code de procédure pénale. Les deux Assesseurs Magistrats sont pris, sauf impossibilité, parmi les Juges des enfants du ressort de la Cour d'Assises et désignés dans les formes des articles 245 à 249 du Code de procédure pénale. Les six Jurés sont ceux tirés au sort pour la session de la Cour d'Assises. Les fonctions du Ministère public auprès de la Cour d'Assises des mineurs sont remplies par les membres du Ministère public près la Cour d'Appel. Le Greffier de la Cour d'Appel exerce les fonctions de Greffier de la Cour d'Assises des mineurs.
- **Article 323:** Le Président de la Cour d'Assises des mineurs et la Cour d'Assises des mineurs exercent respectivement les attributions dévolues par les dispositions du Code de procédure pénale.
- **Article 324:** La procédure au niveau de cette juridiction est réglée par les articles 718 à 720 du Code de procédure pénale. Toutefois, la Cour d'Assises des mineurs se tiendra quatre fois par an.
- **Article 325:** Tous les crimes, sauf ceux entraînant mort de personne, peuvent être correctionnalisés en considération de la nature de l'infraction, de sa gravité, de l'intérêt lésé et des circonstances de l'affaire.
- **Article 326:** Les Enfants âgés de 13 à 18 ans révolus, auxquels sont imputés une infraction qualifiée contravention, délit ou crime, ne sont pas déférés aux juridictions pénales de droit commun. Ils ne sont justiciables que du Juge des Enfants, du Tribunal pour Enfants ou de la Cour d'Assises des mineurs.

- **Article 327:** La compétence territoriale de la juridiction à saisir se détermine par la résidence habituelle de l'Enfant, de ses parents ou tuteur, ou par le lieu de l'infraction, ou par l'endroit où l'Enfant aura été trouvé, ou par le lieu où il a été placé, soit à titre provisoire, soit à titre définitif. La juridiction saisie peut se dessaisir au profit d'une autre juridiction du même ordre, si l'intérêt de l'Enfant l'exige.
- **Article 328:** La médiation est un mécanisme qui vise à conclure une conciliation entre l'Enfant auteur d'une infraction, ou son représentant légal et la victime, son représentant légal ou ses ayants droit. La médiation a pour objectif d'arrêter les effets des poursuites pénales, d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction. La médiation est notamment conclue sur la base d'une ou plusieurs des mesures de rechange ci-après:
 - Indemnisation;
 - Réparation matérielle;
 - Restitution des biens volés;
 - Travaux d'intérêt général;
 - Excuses expresses présentées de façon verbale ou écrite à la victime.
- **Article 329:** Les peines privatives de liberté, concernant une personne mineure, n'excédant pas trois ans peuvent être exécutées sous la forme d'un travail d'intérêt général. Un jour de privation de liberté correspond à quatre heures de travail d'intérêt général. La personne mineure condamnée fournit en principe, au moins dix heures de travail d'intérêt général par semaine.
- **Article 330:** La demande d'exécution de la peine privative de liberté sous la forme d'un travail d'intérêt général sera adressée par écrit au Juge de l'Application des Peines. C'est le Juge de l'Application des Peines qui choisit la place de travail, fixe la date à laquelle l'exécution du travail d'intérêt général commence, indique la durée du travail et le temps de travail journalier.
- **Article 331:** Le travail d'intérêt général n'est pas rémunéré. Il est accompli au profit d'un organisme à but social ou d'utilité publique, d'une administration publique ou auprès de personnes ayant besoin d'une aide. L'exécution d'une peine privative de liberté sous forme de travail d'intérêt général présuppose:
 - L'accord de la personne mineure condamnée;
 - L'existence d'une occupation adéquate dans le domaine de l'utilité publique;
 - La disposition et l'aptitude de la personne mineure condamnée à accomplir le travail et la présomption que la personne mineure condamnée est à la hauteur des exigences posées par le régime d'exécution spéciale et n'abusera pas de la confiance qui lui est témoignée.
- **Article 332:** La personne mineure condamnée doit se conformer aux instructions qui lui sont données par le Juge de l'Application des Peines. Si la personne mineure condamnée manque à son travail, les heures ainsi perdues doivent être rattrapées même si l'absence a été excusée. La personne mineure condamnée a l'obligation de notifier au Juge de l'Application des Peines tout changement de domicile intervenant pendant la période consacrée à l'accomplissement du travail d'intérêt général.
- **Article 333:** La décision de recourir à la médiation appartient au Procureur de la République et au Juge des Enfants. L'Enfant ou la victime, ou leur représentant légal

respectif, peut en faire la demande. En cas de requête conjointe, la médiation ne peut être refusée aux justiciables. La médiation n'est pas permise si l'Enfant est poursuivi pour crime ou délit sexuel.

- **Article 334:** La requête de la médiation est présentée au Procureur de la République ou au Juge des Enfants, soit par l'Enfant, soit par son représentant légal.
- **Article 335:** Un Médiateur pour l'Enfance est nommé par Arrêté du Ministre en charge de l'Enfance au niveau de chaque Préfecture parmi ses fonctionnaires en tenant compte de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'Enfance et de sa compétence. Avant d'entrer en fonction le Médiateur pour l'Enfance prête le serment dont la teneur suit devant le Tribunal de première Instance ou la Justice de paix: «Je jure de fidèlement remplir ma mission avec honneur, probité et neutralité et de garder en toutes circonstances le secret en ce qui concerne les faits qui me sont soumis.».
- **Article 336:** Le Médiateur pour l'Enfance a pour mission d'aider les parties en litige à trouver une solution acceptée par elles et qui ne doit être contraire ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs. Le Médiateur pour l'Enfance contrôle si nécessaire la bonne exécution des engagements. La tentative de médiation pénale doit intervenir dans les trente jours de la saisine du Médiateur. Le procès-verbal constatant l'accord ainsi que le rapport du médiateur dressé à cet effet sont transmis immédiatement au Procureur de la République ou au Juge de paix qui, dans les plus brefs délais les soumet au Tribunal pour homologation. En cas d'échec de la médiation pénale, le Médiateur adresse son rapport au Procureur de la République. Ce dernier apprécie souverainement l'opportunité d'engager des poursuites.
- **Article 337:** L'acte de médiation, qui s'impose à tous, est exonéré des frais d'enregistrement et de timbre.
- **Article 338:** La responsabilité pénale est fixée à 18 ans. L'âge de l'Enfant se détermine à partir de la date de la commission de l'infraction. Il est également déterminé par la production des pièces d'état civil, les jugements en tenant lieu ou tous autres documents corroborés par une expertise médicale. En cas de contrariété, la juridiction saisie apprécie souverainement l'âge du délinquant. Si l'acte d'état civil ne précise que l'année de la naissance, celle-ci sera considérée comme étant intervenue le 31 décembre de ladite année. Si le mois est précisé, elle sera considérée comme étant intervenue le dernier jour dudit mois.
- **Article 339:** L'Enfant auquel est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne sera pas déféré aux juridictions pénales de droit commun. Il ne sera justiciable que des juridictions pour mineurs. Les faits commis par un Enfant de 10 ans ne sont pas susceptibles de qualification et de poursuites pénales. L'Enfant de 13 ans bénéficie de droit, en cas de culpabilité, de l'excuse absolutoire de minorité. Les enfants de 10 à 13 ans ne peuvent faire l'objet que de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation prévues par la loi. L'excuse atténuante ou absolutoire de minorité bénéficie aux enfants de 16 à 18 ans dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale. En matière de crime et délit, l'excuse atténuante de minorité produit les effets prévus par l'article 48 du Code pénal.
- **Article 340:** Dès qu'un Enfant est appréhendé, l'Officier de police judiciaire doit informer immédiatement de cette mesure les parents, le tuteur, la personne ou le Service auquel est confié l'Enfant. Les Officiers de Police Judiciaire ne peuvent procéder à l'audition de l'Enfant suspecté, ni n'entreprendre aucune procédure à son encontre qu'après avoir donné avis au Procureur de la République compétent ou au Juge des Enfants. Dans tous les cas, l'Enfant ne peut être entendu par l'Officier de police judiciaire qu'en présence de son répondant: Parent, tuteur, gardien ou Avocat.

L'Enfant doit être informé dans le plus court délai et directement des faits qui lui sont reprochés, de son droit à être assisté d'un Avocat et de son droit de bénéficier de la présence d'un parent ou tuteur. Tout Enfant poursuivi pour une infraction pénale doit être assisté gratuitement d'un Avocat. À défaut de choix d'un Avocat par l'Enfant ou ses représentants légaux, le Procureur de la République, le Juge de paix, le Juge des Enfants ou le Juge d'Instruction fait désigner par le Bâtonnier un Avocat d'office.

- **Article 341:** L'Enfant de 13 à 18 ans ne peut être détenu provisoirement dans une Maison d'arrêt par le Juge d'Instruction qu'en dernier ressort et s'il estime impossible de prendre toute autre disposition. Dans ce cas, l'Enfant est détenu dans un quartier séparé de celui des adultes pour une durée n'excédant pas quatre mois si les poursuites concernent un délit, six mois lorsque les poursuites sont exercées à raison d'un crime.
- **Article 342:** Les enfants dont les mères sont emprisonnées bénéficient d'un traitement spécial. Les mères doivent être détenues dans des milieux qui ne nuisent pas à leur état de santé ou celui des enfants. Ils doivent être traités avec dignité et humanité. Les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infractions à la loi pénale, ne doivent pas être emprisonnées avec leurs enfants.
- **Article 343:** Lorsque l'instruction est achevée le Magistrat instructeur renvoie, s'il y a lieu le mineur devant le Tribunal pour enfants. Le Tribunal statue en Chambre du conseil après avoir entendu l'Enfant, les témoins, parents, tuteurs ou gardiens ainsi que le Ministère public et le défenseur désigné. Si la prévention est établie, le Tribunal prend une des mesures suivantes:
 - 1) Remise de l'Enfant à sa famille;
 - 2) Placement jusqu'à 18 ans soit chez une personne digne de confiance, soit dans une Institution charitable, soit dans un Centre de rééducation approprié.

Dans ce dernier cas, la mesure de placement sera revue par le Juge des enfants chaque trois mois. Il est tenu de suivre les décisions prononcées à l'égard des mineurs, avec la collaboration des services concernés, et ce en visitant ces derniers pour se rendre compte de leur état, du degré d'acceptation de la mesure décidée, et d'ordonner le cas échéant des examens médicaux ou psychologiques ou des enquêtes sociales. Le Juge des Enfants peut, soit d'office, soit à la requête du Ministère public, soit de l'Enfant, soit de ses parents ou tuteur, soit sur le rapport du Délégué à la liberté surveillée, statuer immédiatement sur les différentes difficultés d'exécution et sur tous les cas fortuits.

- **Article 344:** Lorsqu'un Enfant de 13 à 18 ans est prévenu d'un délit:
 - S'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera relaxé mais sera, selon les circonstances, remis soit à ses parents, soit à une personne ou une Institution charitable, soit en dernier ressort à un centre de rééducation approprié pendant le nombre d'années fixé par le jugement sans toutefois excéder l'époque où il aura atteint l'âge de 18 ans;
 - S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, la peine prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu 18 ans. Le Tribunal pour enfants pourra toujours prononcer soit une mesure éducative, soit un travail d'intérêt général.

- **Article 345:** En aucune circonstance, la peine capitale ou l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne seront prononcés pour des infractions commises par des Enfants âgés de moins de 18 ans au moment des faits. L'Enfant âgé de plus de 13 ans et de moins de 16 ans qui est convaincu de crime:

S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines suivantes lui seront applicables:

- 5 à 7 ans d'emprisonnement s'il encourt la peine de mort ou celle de la réclusion criminelle à perpétuité;
 - 2 à 5 ans d'emprisonnement s'il encourt la peine de la réclusion criminelle à temps ou de la détention criminelle;
 - 1 à 3 ans d'emprisonnement s'il encourt la peine de la dégradation civique.
- **Article 346:** L'Enfant âgé de 16 à 18 ans convaincu de crime sera condamné aux peines suivantes:
 - 5 à 10 ans d'emprisonnement s'il encourt la peine de mort ou celle de la réclusion criminelle à perpétuité;
 - L'emprisonnement pour un temps égal à la moitié, au plus, de celui pour lequel il aurait pu être condamné s'il encourt la peine de la réclusion criminelle de 10 à 20 ans ou de 5 à 10 ans, de la détention criminelle de 10 à 20 ans ou de 5 à 10 ans;
 - 2 à 5 ans au plus d'emprisonnement s'il encourt la peine de la dégradation civique.

Dans tous les cas, il pourra lui être fait défense de paraître, pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus dans des lieux dont l'interdiction lui sera signifiée.

- **Article 365:** Dans le cas où un Enfant a été arrêté, détenu ou séquestré comme otage, soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit, soit pour répondre du paiement d'une rançon, l'exécution d'un ordre ou d'une condition, le coupable sera puni de la peine de mort. Toutefois, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans, si l'enfant arrêté, détenu ou séquestré comme otage est libéré volontairement, sans qu'il y ait eu exécution d'aucun ordre ou réalisation d'aucune condition, avant le cinquième jour accompli depuis celui de l'arrestation, de la détention ou de la séquestration. Le bénéfice des circonstances atténuantes ne pourra pas être accordé aux accusés reconnus coupables du crime spécifié à l'alinéa premier lorsqu'il est résulté de la prise d'otage la mort d'une personne quelconque ou celle de la personne prise en otage, que la mort soit survenue alors que cette personne était entre les mains de ses ravisseurs ou à la suite des blessures ou des violences subies au cours de son enlèvement.
- **Article 366:** Aucun Enfant guinéen de moins de 18 ans ne pourra quitter le Territoire national s'il n'est porteur d'une autorisation spéciale établie par les autorités de son lieu de résidence revêtue de l'accord des parents, du tuteur ou de la personne ayant sous sa garde l'Enfant. Le déplacement ou le non-retour d'un Enfant est considéré comme illicite:
 - Lorsqu'il a eu lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'État dans lequel l'Enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour;

- Que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour ou, l'eut été si de tels événements étaient survenus.
- **Article 367:** Tout coupable:
 - 1) D'enlèvement, de recel ou de suppression d'un Enfant;
 - 2) De substitution d'un Enfant à un autre;
 - 3) D'attribution d'un Enfant réel ou imaginaire à une femme qui ne l'a pas mis au monde sera puni de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans et d'une amende de 250 000 à 1 500 000 francs guinéens.
- **Article 368:** Sera punie d'un emprisonnement de 16 jours à 3 mois et d'une amende de 50 000 à 200 000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui:
 - Ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par la réglementation de l'état civil;
 - Ayant trouvé un Enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'état civil.

La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'Enfant et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant l'autorité administrative du lieu où l'Enfant a été trouvé.

- **Article 369:** Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé, en un lieu solitaire, un Enfant ou un incapable hors d'état de se protéger lui-même à raison de son état physique ou mental, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de 1 à 3 ans et à une amende de 50 000 à 200 000 francs guinéens. La peine sera de 2 à 5 ans d'emprisonnement et l'amende de 50 000 à 500 000 francs guinéens contre les ascendants ou toutes les autres personnes ayant autorité sur l'incapable ou en ayant la garde.

115. Le Code de l'enfant à travers les dispositions ci-dessus met un accent particulier sur la spécialisation du personnel de la chaîne pénale et pénitentiaire, de la procédure judiciaire applicable et aux traitements des mineurs privés de liberté.

Article 15 relatif à l'interdiction d'invoquer un élément de preuve obtenu sous la torture lors d'une procédure

116. Le Code de procédure pénale de la République de Guinée donne des garanties à tout inculpé face aux pouvoirs du juge d'instruction pendant les interrogatoires et les confrontations définies aux articles suivants:

- **Article 116:** Lors de la première comparution, le Juge d'Instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître expressément chacun des faits qui lui sont imputés et l'avertit qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal. Si l'inculpé désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le Juge d'Instruction. Le Magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un Conseil parmi les Avocats inscrits au Tableau ou admis au stage. Mention de cet avis est faite au procès-verbal. L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand l'inculpé est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense. Dans ce cas, si l'inculpé n'a pas fait choix d'un défenseur, le Magistrat en commet un d'office. La partie civile régulièrement constituée a également le droit de se faire assister d'un conseil à partir de sa

première audition. Lors de la première comparution, le Juge avertit l'inculpé qu'il doit l'informer de tous ses changements d'adresse, antérieurement à ceux-ci, et qu'il peut, en outre, faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal.

- **Article 120:** L'inculpé et la partie civile ne peuvent être entendus ou confrontés, à moins qu'ils n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs Conseils ou eux dûment appelés. Mention de la renonciation doit être faite en tête du procès-verbal. S'il réside au siège de l'instruction, le Conseil est convoqué au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire par lettre recommandée ou par avis comportant l'un ou l'autre un accusé de réception. Lorsque le Conseil ne réside pas au siège de l'instruction, ce délai est porté à huit jours. La procédure doit être mise à la disposition du Conseil de l'inculpé vingt-quatre heures au plus tard avant chaque interrogatoire ou confrontation. Elle doit également être remise à la disposition du Conseil de la partie civile, vingt-quatre heures au plus tard avant l'audition de cette dernière.

**«L'affaire de l'attaque de la résidence privée du Chef de l'État»:
de nombreuses allégations de tortures en juillet 2011**

117. Dans la nuit du 18 au 19 juillet 2011, le domicile privé du Chef de l'État Alpha Condé a fait l'objet, selon les autorités, d'une attaque d'un commando armé qui visait à assassiner le Président de la République. Dès le lendemain, sous la houlette du lieutenant-colonel Claude Pivi et du colonel Moussa Thiegboro Camara, des opérations de ratissage ont été menées dans le but d'arrêter les auteurs et responsables de cette attaque. Au moins 25 militaires ont été interpellés très rapidement, la plupart de manière brutale et sans respect des procédures légales d'arrestation. Le commandant Sidiki Camara et le commandant Alpha Oumar Boffa Diallo (AOB) ont notamment fait l'objet de violences au moment de leur interpellation. Des civils ont également été arrêtés dans les jours qui ont suivi. La plupart de ces arrestations ont été réalisées en dehors de tout cadre légal et les personnes interpellées ont été conduites dans des lieux de détention illégaux. En détention, plusieurs civils ont été victimes de torture. Au moins un civil est mort dans des conditions obscures au bataillon du quartier général du camp Almamy Samory Touré.

118. À l'ouverture d'une information judiciaire par le parquet près le tribunal de première instance de Dixinn (Conakry II), les sieurs commandant Alpha Oumar Boffa Diallo, commandant Sidiki Camara et consorts ont été poursuivis par le ministère public et condamnés par la cour d'assises de Conakry en sa session de décembre 2012.

119. Pour les faits de torture enregistrés lors de l'interpellation et de la détention extrajudiciaire de ces accusés, les avocats de la défense ont demandé au ministère public l'ouverture d'une enquête sur les circonstances de torture et d'homicide constatées dans cette procédure qui est en cours. Il est cependant à déplorer qu'aucune suite n'a été donnée aux allégations de torture lors de ce procès, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 6 de la Constitution guinéenne de mai 2010 et de l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 16 relatif aux infractions connexes à la torture

120. Le Code de conduite des Forces de défense et de sécurité dans ses dispositions de l'article 11 et 12 dispose que:

«Dans l'exercice du commandement, aucun ordre ne peut être donné ou exécuté qui soit contraire au droit national, au droit international humanitaire et aux droits humains.

Aucune situation d'exception ou d'urgence ne doit justifier les violations des droits humains.

Le pouvoir politique doit veiller à ce que les opérations militaires et sécuritaires qu'il ordonne y compris dans le cadre du maintien de l'ordre public et de la paix s'exécutent en conformité avec les dispositions pertinentes du présent Code de conduite, du droit national, du droit international et du droit international humanitaire.

Les actions des membres des forces de défense engagent leur responsabilité individuelle en cas de violation des règles de droit national, de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

En aucun cas, le pouvoir politique ne peut avoir recours aux Forces de défense et de sécurité pour restreindre l'exercice pacifique, légitime et légal des droits individuels et collectifs des citoyens conférés par la Constitution.

Les Forces de défense et de sécurité doivent respect, protection et assistance à toutes les populations civiles en particulier aux personnes et groupes vulnérables surtout en temps de conflit armé.

Le Commandement des Forces de défense et de sécurité doit veiller à ce que les relations entre leur personnel et la population civile soient harmonieuses et empreintes de confiance réciproque.

Dans leur relation avec les populations civiles, le personnel des Forces de défense et de sécurité doivent éviter tout acte ou comportement (torture, pillage, vandalisme, etc.) pouvant porter préjudice à la crédibilité et à l'honneur de leur institution. Le contrôle civil et démocratique des Forces de défense et de sécurité par l'État et les institutions publiques doit être exercé de façon transparente et responsable.»

121. Dans les mêmes dispositions des articles 27, 28, 29, 30 et 31 du Code de Conduite, les Forces de défense et de sécurité sont astreintes à l'obligation:

- «De renforcer leur capacité pour répondre aux nouveaux défis des droits de l'homme;
- Des commandants et agents de répondre de leurs actes;
- De protection et d'assistance à toute personne dans le besoin;
- De se conformer aux droits de l'homme et au droit international humanitaire même dans les situations d'urgence ou d'exception.»

III. Acquis et perspectives

A. Les acquis

Dans le cadre institutionnel

122. L'existence du Comité national de lutte contre le sida depuis 2000 et l'ordonnance n° 056/2009/PRG/SGG du 29 octobre 2009 relative à la prévention, la prise en charge et le contrôle du VIH et du sida en Guinée sont la volonté manifeste du Gouvernement guinéen de protéger les malades de cette pandémie contre la stigmatisation et l'abandon.

123. L'adoption en 2003 de la loi contre les mutilations génitales féminines (MGF) et des textes d'application, ainsi que celle du Code de l'enfant en 2008, répriment les auteurs de ces infractions dans les articles ci-dessous:

- **Article 403:** Tout coupable des maltraitances physiques et psychologiques, la privation volontaire de soins ou d'aliments, qu'elles soient infligées aux enfants au sein de la sphère familiale, scolaire, institutionnelle ou autres, sera puni

d'emprisonnement de 1 à 2 ans et d'une amende de 100 000 à 250 000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

- **Article 404:** Si ces faits exercés contre l'Enfant ont été la cause d'effusion de sang, blessure ou maladie la peine sera l'emprisonnement de 1 à 3 ans et une amende de 100 000 à 500 000 francs guinéens. Si la mort s'en est suivie, le coupable sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.
- **Article 405:** Les mutilations génitales féminines s'entendent de toute ablation partielle ou totale des organes génitaux externes des fillettes, des jeunes filles ou des femmes et/ou toutes autres opérations concernant ces organes.
- **Article 406:** Toutes les formes de mutilations génitales féminines pratiquées par toute personne quelle que soit sa qualité, sont interdites en République de Guinée.
- **Article 407:** Quiconque par des méthodes traditionnelles ou modernes aura pratiqué ou favorisé les mutilations génitales féminines ou y aura participé, se rend coupable de violences volontaires sur la personne de l'excisée. Tout acte de cette nature est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 300 000 à 1 000 000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement. Les ascendants ou toute autre personne ayant autorité sur l'Enfant ou en ayant la garde qui auront autorisé la mutilation génitale féminine seront punis des mêmes peines que les auteurs.
- **Article 408:** Si la mutilation génitale féminine a entraîné une infirmité, le ou les auteurs seront punis de la réclusion criminelle de 5 à 10 ans et d'une amende de 1 000 000 à 3 000 000 de francs guinéens.
- **Article 409:** Si la mort de l'Enfant s'en est suivie, le ou les auteurs seront punis de la réclusion criminelle à temps de 5 à 20 ans.
- **Article 410:** Les responsables des structures sanitaires, tant publiques que privées, sont tenus de faire assurer aux victimes de mutilations génitales féminines accueillies dans leurs centres ou établissements les soins les plus appropriés. Les autorités publiques compétentes sont informées sans délai afin de leur permettre de suivre l'évolution de l'état de la victime et de diligenter les poursuites prévues dans les précédentes dispositions.

124. Les mutilations génitales féminines constituent des pratiques traditionnelles profondément ancrées dans les coutumes et traditions des sociétés africaines en général et de la société guinéenne en particulier. Elles demeurent à l'égard des filles et des femmes une forme de violence dont les graves conséquences physiques et psychologiques ont des effets néfastes sur leur santé.

125. En Guinée, l'excision est pratiquée dans toutes les régions quel que soit leur niveau de développement socioéconomique.

126. Selon les résultats de l'Enquête Démographique et de Santé (EDSIII), 96 % des femmes et des jeunes filles ont subi la pratique. Parmi elles, la quasi-totalité des femmes en âge de procréer. Les MGF/E concernent les tranches d'âges suivantes: petite enfance (34 %); enfants de 5 à 9 ans (32 %); enfants de 10 à 14 ans (27 %); jeunes filles/femmes de 15 ans et plus (3 %).

127. En dépit des programmes de sensibilisation mis en œuvre ces dernières années, ceux qui soutiennent le phénomène sont encore nombreux, se fondant essentiellement sur son caractère initiatique et social. Pendant longtemps l'excision a été considérée dans la société comme un processus de socialisation conduisant les filles à l'apprentissage de la vie en communauté et au respect de la hiérarchie sociale. Mais aujourd'hui, force est de reconnaître que les rites liés à cette pratique sont réduits à de simples actes chirurgicaux.

Quelques dates ou actions repères

128. La volonté politique du Gouvernement guinéen s'est affirmée et matérialisée depuis les années 90 notamment par:

- La Déclaration en 1985 du Comité militaire de redressement national (CMRN) interdisant les MGF;
- L'adoption de la loi n° L/010/2000 du 10 juillet 2000 portant Santé de la reproduction en République de Guinée qui réprime particulièrement les violences faites aux femmes et aux enfants, dont les MGF, l'exploitation de la prostitution, les pratiques traditionnelles néfastes, la pédophilie;
- La participation de la Guinée à plusieurs rencontres régionales et internationales relatives aux MGF dont entre autres:
 - Dakar, 1994, organisée par le Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles (CIAF) sur les MGF;
 - Éthiopie, 2003, sur Tolérance zéro aux MGF;
 - La Conférence régionale de l'Afrique de l'Ouest et du Centre tenue à Lomé (Togo) en 2000 sur la protection des droits de l'enfant et des femmes;
 - L'Atelier d'Abuja (Nigéria) sur le plan stratégique relatif à la violence à l'égard de la femme dans la sous-région CEDEAO, en mars 2006.

Sur le terrain

129. Plusieurs stratégies ont été développées sur le terrain par le Gouvernement guinéen, ses partenaires de développement et les organisations de la société civile intervenant dans le domaine, dans le cadre de la lutte contre cette pratique:

- Le lancement du plan d'action régional pour accélérer l'élimination des mutilations génitales féminines par l'OMS en 1997;
- L'élaboration d'un plan stratégique décennal (2003-2013) harmonisé avec le plan mondial conformément aux recommandations de la Conférence internationale tenue à Addis-Abeba (Éthiopie) en février 2003 sur le thème «Tolérance zéro aux MGF»;
- La réalisation d'émissions radiophoniques et télévisées et la production d'articles sur les MGF.

130. La création de l'Office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs au sein du Ministère de la sécurité et de la protection civile depuis 2010 constitue un engagement du Gouvernement guinéen de spécialiser davantage les services de police pour une meilleure protection des enfants et des femmes.

131. Le médiateur de la République existe depuis 2010, conformément aux dispositions de l'article 129 de la Constitution.

132. Des points focaux «droits de l'homme» ont été nommés au sein du Ministère de la défense nationale, du Ministère de la sécurité et de la protection civile et du haut commandement de la Gendarmerie nationale depuis 2010.

133. L'Inspection générale des forces armées a été redynamisée depuis 2011 dans le but de renforcer le contrôle des activités des Unités militaires et de veiller à sanctionner les abus commis par les officiers, sous-officiers et hommes du rang.

134. Le décret n° D289/PRG/SGG/2011 du 28 novembre 2011 porte Code de conduite des Forces de défense et de sécurité. On a renforcé la législation en vue d'adapter l'ancien

Code de conduite aux nouvelles réalités et les exigences de promotion et de protection des droits de l'homme par les Forces de défense et de sécurité.

135. L'adoption et la promulgation du Code de la justice militaire n° 002/CNT/ du 17 janvier 2012 ont permis de renforcer la législation pénale et d'institutionnaliser la Juridiction militaire ayant pour compétence les infractions objectivement militaires et les infractions de droit commun commis par des militaires au camp, en mission, en déplacement commandé et chez l'hôte.

136. La loi portant statut du personnel de la justice militaire n° 003/CNT/ du 17 janvier 2012 intervient pour spécifier la qualité des militaires de l'ordre judiciaire et des auxiliaires de justice militaire.

137. L'érection de l'état-major de la Gendarmerie en haut commandement et Direction de la justice militaire en 2012 est la volonté du Gouvernement guinéen de dissocier la Gendarmerie nationale du commandement général militaire au profit du Ministère de la défense nationale et de celui de la justice.

138. La création du Ministère des droits de l'homme et des libertés publiques par décrets n° D/109/PRG/SGG du 5 octobre 2012 et D/2012/130/PRG/SGG du 4 décembre 2012 résulte de la volonté du Président de la République de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de promotion et de protection des droits de l'homme en République de Guinée.

139. Le décret n° D293/PRG/SGG/2012 du 6 décembre 2012 porte règlement de la discipline générale dans l'armée.

140. Dans le cadre du renforcement réglementaire, le Gouvernement guinéen, à travers sa politique de réforme du secteur de la sécurité, a initié un code rassemblant et harmonisant les différents textes éparpillés en un document unique.

141. À titre illustratif, l'introduction de la théorie de la «baïonnette intelligente» dans ce texte constitue une avancée majeure dans le processus de la mise en place d'une armée républicaine.

142. L'habilitation des officiers de police judiciaire par le Procureur Général depuis 2012 constitue une des avancées majeures dans l'application des dispositions du Code de procédure pénale suivantes:

• **Article 14:** Ont qualité d'Officiers de Police judiciaire:

- 1) Les Officiers de Gendarmerie;
- 2) Les Sous-officiers de Gendarmerie exerçant les fonctions de Commandant de Brigade ou Chefs de Poste;
- 3) Les Directeurs des Services de Police;
- 4) Les Commissaires de Police;
- 5) Les Inspecteurs de Police;
- 6) Les Officiers de Police;
- 7) Les élèves Officiers et Sous-officiers de Gendarmerie nominativement désignés par Arrêté conjoint du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et du Ministre de la Défense après avis conforme d'une Commission;
- 8) Les fonctionnaires du cadre de la Police nominativement désignés par Arrêté du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sur proposition des autorités dont ils relèvent après avis conforme d'une Commission. La

composition des Commissions prévues aux paragraphes 7 et 8 est déterminée par Arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre intéressé.

- **Article 15:** Les fonctionnaires mentionnés en l'article précédent ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'Officier de police judiciaire ni se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice et en vertu d'une décision du Procureur Général près la Cour d'Appel les y habilitant personnellement. L'exercice de ces attributions est momentanément suspendu pendant le temps où ils participent, en unité constituée, à une opération de maintien d'ordre. Lorsqu'ils appartiennent à un service dont la compétence excède le ressort de la Cour d'Appel, la décision d'habilitation est prise par le Procureur Général près la Cour d'Appel du siège de leur fonction. La notation par le Procureur Général de l'Officier de police judiciaire habilité est prise en compte pour toute décision d'avancement. Les conditions d'octroi, de retrait et de suspension pour une durée déterminée de l'habilitation prévue par l'alinéa précédent sont fixées par Arrêté conjoint du Ministre de la Justice et des Ministres intéressés.

Adoption et promulgation des lois portant statut spécial de la police et de la protection civile du 12 janvier 2013

143. Le Gouvernement guinéen, dans sa politique de réforme du secteur de la sécurité, a doté la police nationale et la protection civile, pour la première fois dans l'histoire de la législation guinéenne, d'un instrument juridique régissant ces forces publiques.

144. Ce statut permettra de combler entre autres les insuffisances liées au recrutement, à la formation, à l'organisation, au traitement et à l'équipement des services de police et de la protection civile.

Mise en place du Conseil supérieur de la magistrature à travers la loi organique n° 055 du 17 mai 2013

145. L'élection et l'installation des membres du CSM constituent un progrès considérable dans le processus de réforme du secteur de la justice et de l'indépendance de la magistrature d'une part, et d'autre part, dans la gestion de la discipline et de la carrière des magistrats.

Adoption et promulgation de la loi n° 054 du 17 mai 2013 portant statut particulier des magistrats

146. Le Gouvernement guinéen, dans l'optique de créer de meilleures conditions de travail aux magistrats et de soutenir leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que le renforcement du cadre juridique de la profession, a proposé l'adoption et la promulgation de cette loi.

Mise en place de l'Assemblée nationale le 13 janvier 2014

147. L'État guinéen, à travers la Commission électorale nationale indépendante (CENI), a organisé le 28 septembre 2013 les élections législatives qui ont permis la mise en place de l'Assemblée nationale actuelle, deuxième pilier de l'équilibre constitutionnel, le 13 janvier 2014. Sa première session des lois convoquée le 7 avril 2014, par décret du Président de la République, a marqué l'achèvement d'une longue période de transition.

148. L'Assemblée nationale qui a pour prérogative de contrôler les actions du Gouvernement et de voter les lois représente une des pièces maîtresses de l'État de droit.

149. Lors de sa session ordinaire du 17 avril 2014, le Conseil des ministres a approuvé le projet d'arrêté instituant le Comité interministériel sur les droits de l'homme, placé sous la

tutelle du Ministère des droits de l'homme et des libertés publiques. Ledit Comité fonctionnera conformément aux dispositions suivantes:

- **Article 1^{er}:** Il est créé sous la tutelle du Ministère en charge des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques un Comité interministériel sur les Droits de l'Homme conformément aux recommandations du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies.
- **Article 2:** Le comité interministériel sur les Droits de l'Homme est une structure d'appui et de conseil du Ministère en charge des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques.
- **Article 3:** Le comité a une compétence transversale et nationale sur l'observation de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme en République de Guinée, il a pour mission de:
 - Veiller à la conformité des instruments juridiques relatifs aux droits humains ratifiés avec les lois et règlements en vigueur;
 - Élaborer et diligenter les rapports initiaux et périodiques relatifs aux droits de l'Homme devant les mécanismes sous régionaux, régionaux et internationaux;
 - Conseiller et orienter le Gouvernement et les Institutions Républicaines sur les questions des Droits de l'Homme;
 - Encourager la ratification de nouveaux instruments juridiques relatifs aux droits de l'Homme;
 - Assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations et observations issues de l'ensemble des mécanismes de protection des Droits de l'Homme adressées à la Guinée;
 - Faire des recommandations au Gouvernement via le Ministre en charge des Droits de l'Homme.

150. La réhabilitation de l'École nationale de police et de la protection civile, depuis janvier 2014, met ainsi fin à plus de 10 ans de dysfonctionnement dans le processus de recrutement et de formation des effectifs de la police nationale et de la protection civile. Elle permettra l'enseignement des droits de l'homme dans les curricula de formation initiale et continue des corps de commissaires, d'officiers, de sous-officiers et d'agents de police.

151. Au mois de février 2013, le Ministre des droits de l'homme et des libertés publiques a effectué une tournée à l'intérieur du pays pour visiter les commissariats de police, les brigades de gendarmerie et prisons civiles. L'objectif était de sensibiliser les responsables de l'application de la loi afin de bannir la pratique de la torture, de respecter les délais de garde à vue et d'améliorer les conditions de détention.

152. Le 26 juin 2013, à l'occasion de la commémoration de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, le Gouvernement guinéen et le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme basé en Guinée ont organisé une cérémonie de sensibilisation pour venir en aide à toutes les victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

153. Les 17, 18 et 20 décembre 2013, le Ministère des droits de l'homme et des libertés publiques, avec le soutien financier du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), a organisé des ateliers de formation dans les régions de Kindia, Labé, Kankan et N'Nzérékoré à l'intention des agents chargés de l'application de la loi et des gardes pénitentiaires. Ce sont 150 gendarmes, policiers et gardes pénitentiaires qui ont

été sensibilisés à bannir la pratique de la torture dans leurs missions de police judiciaire et de gardiens de prison.

Dans le cadre judiciaire

Cas de torture ayant connu une suite judiciaire

Condamnation de gendarmes pour faits de torture par la cour d'assises de Conakry de décembre 2012 dans l'affaire «Ministère public contre le Margit-Chef de la gendarmerie Momo Bangoura et consorts»

154. Moussa Deen Diaré, élève au lycée 28 septembre de Kindia, a été arrêté le 20 février 2012 par des gendarmes de l'escadron mobile n° 7 pour vol de moto et conduit à l'escadron mobile de la gendarmerie n° 7 de Kindia. Il y a été torturé à mort. Lorsque cette information s'est propagée dans la ville, de nombreux jeunes sont sortis dans les rues de Kindia, provoquant des émeutes et des affrontements avec les forces de l'ordre. Afin de rétablir le calme, le personnel de la gendarmerie a été remplacé et une commission d'enquête a été constituée afin d'établir les circonstances exactes du décès de M. Diaré. À la suite de cette enquête, sept gendarmes de l'escadron mobile n° 7 ont été inculpés par le ministère public pour «coups et blessures volontaires» ayant entraîné la mort.

155. Le 19 décembre 2012, le Margit-Chef de la gendarmerie Momo Bangoura a été condamné à 15 ans de réclusion criminelle par la cour d'assises de Conakry lors de la tenue de sa session en 2012. Il a reconnu, au cours des débats devant la cour, avoir torturé la victime afin qu'elle reconnaisse les faits qui lui étaient reprochés. Trois autres gendarmes ont été condamnés à deux ans de réclusion criminelle avec sursis.

«L'Affaire des torturés d'octobre 2010»: trois inculpations d'officiers supérieurs en février et juillet 2013

156. Le 29 mai 2012, le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Dixinn (Conakry II) a ouvert une information judiciaire pour «arrestation illégale, séquestration, coups et blessures volontaires, abus d'autorité, crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions» contre des éléments de la garde rapprochée du Président de la transition, le général Sekouba Konaté, qui auraient arrêté, détenu arbitrairement et torturé 17 personnes en présence et suivant les instructions du commandant Sékou Resco Camara, l'ex-Gouverneur de la ville de Conakry, du général Nouhou Thiam, l'ancien chef d'état-major général des armées du régime de transition, et du commandant Sidiki Camara dit «De Gaulle», l'ancien chef de la garde présidentielle durant la transition.

157. Ainsi, les 14 et 25 février 2013, le commandant Sékou Resco Camara et le général Nouhou Thiam ont été respectivement inculpés pour leur responsabilité présumée dans cette affaire.

158. Le 31 juillet 2013, le juge d'instruction a inculpé et placé sous mandat de dépôt le commandant Aboubacar Sidiki Camara pour sa responsabilité présumée concernant ces faits.

Décembre 2013, suspension de leurs fonctions de trois hauts gradés de la Gendarmerie nationale pour des faits de torture dans «L'Affaire Balla Condé»

159. Dans l'affaire susmentionnée, le Ministre délégué à la défense a, par arrêté, suspendu de leurs fonctions jusqu'à nouvel ordre et pour «faute lourde»: le colonel Salifou Camara, commandant de la gendarmerie régionale de Kankan, le lieutenant-colonel Mamadou Ciré Bah, commandant de l'escadron mobile n° 9 de Kankan et le capitaine Oumar Sampil, commandant adjoint de cet escadron mobile.

160. Le 16 décembre 2013 au matin, sur les ondes de la radio Espace FM, le Ministre des droits de l'homme et des libertés publiques a indiqué qu'il fallait aller au-delà des sanctions administratives et rendre justice à l'ensemble des victimes dans cette affaire comme dans les autres affaires similaires dans le pays.

161. Il est important de reconnaître que les sanctions disciplinaires constituent un premier signe positif symbolisant la volonté des autorités guinéennes de ne pas admettre l'usage de la torture dans le pays. Bien que louables, ces sanctions disciplinaires doivent toutefois être suivies de sanctions pénales.

162. À cet effet, une information judiciaire a été ouverte.

«L'affaire relative aux événements du 28 septembre 2009»

163. Cette affaire a connu, bien qu'insuffisante, une certaine évolution. En 2013, le pool de juges en charge de ce dossier a entendu des centaines de victimes qui se sont constituées partie civile et, sur le même élan, un gendarme a été inculpé et incarcéré pour viol et est en attente d'être jugé.

164. Également, l'inculpation de hautes personnalités de l'État, à savoir un commandant et deux colonels de l'armée, sont des signes forts qui expriment la volonté de notre État de rendre justice sur ce dossier.

165. Cependant, l'institution judiciaire en République de Guinée, caractérisée par sa lourdeur et sa lenteur, constitue un handicap dans le suivi et la gestion finale des procédures.

166. Il est important de noter que la collaboration entre la République de Guinée et la Cour pénale internationale sur la gestion de ce dossier est satisfaisante.

Cas de torture sans suite judiciaire

167. Malgré ces avancées significatives, bien d'autres cas avérés de torture dénoncés par la société civile sont restés sans suite. Ces difficultés sont dues entre autres:

- Au dysfonctionnement du système judiciaire;
- À l'insuffisance de formation de certains éléments des Forces de défense et de sécurité et à la méconnaissance des textes interdisant la pratique de la torture;
- Au cadre inadapté des centres de détention;
- Au silence des victimes;
- À la culture de l'impunité;
- À la déliquescence de l'État.

Sur le plan socioculturel

168. De nos jours, la société guinéenne prend de plus en plus conscience des méfaits de la pratique de la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au cours de ces dernières années. Cela s'explique par:

- La réalisation de campagnes de sensibilisation contre la violence en direction des populations;
- La renonciation aux châtiments corporels dans les familles;
- L'interdiction formelle des châtiments corporels dans les écoles secondaires par les autorités de l'Éducation nationale;

- L'interdiction formelle des maltraitances physiques et psychologiques à l'égard des enfants au sein de la sphère familiale, scolaire, institutionnelle ou autre, par le Code de l'enfant en ses articles 403 et suivants.

B. Les perspectives

Sur le plan institutionnel

169. Le Gouvernement guinéen a entrepris un programme de réformes du secteur de la sécurité et de celui de la justice à travers les Ministères en charge de la défense nationale, de la sécurité et de la protection civile, de la justice, de l'environnement et des finances.

170. Les principales perspectives de cette réforme sont entre autres:

- L'opérationnalisation du Tribunal militaire;
- Le renforcement de la police de proximité;
- La révision de la cartographie de la police nationale et celle de la justice.

171. Le Ministère des droits de l'homme et des libertés publiques envisage des actions connexes pour accompagner ce processus de réformes qui sont entre autres:

- La mise en place de l'observatoire sur les détentions arbitraires et sur la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- La mise en place de l'observatoire sur les violences faites aux femmes et aux personnes vulnérables;
- La mise en place d'un numéro vert sur les cas de violations des droits de l'homme;
- L'observatoire contre l'impunité;
- La mise en place des points focaux «droits de l'homme» au niveau des sûretés régionales, des commissariats centraux et des commissariats urbains dans les 33 préfectures du pays;
- L'insertion de l'enseignement des droits de l'homme dans le système éducatif en général et des curricula de formation des Forces de défense et de sécurité en particulier;
- La mise en place d'un Comité interministériel sur les droits de l'homme;
- La mise en place de l'Institution nationale indépendante des droits de l'homme (INIDH);
- La signature d'accord de partenariat avec les médias pour l'éducation en matière de droits de l'homme.

Sur le plan législatif et réglementaire

172. Le Gouvernement guinéen a entrepris un vaste programme de réforme tendant à l'amélioration du cadre législatif et légal favorable à la lutte contre la pratique de la torture et autres peines, traitements cruels, inhumains ou dégradants:

- La ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- La ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications;

- La ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- La ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- La ratification des deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant;
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;
- Les projets de loi portant Code pénal et Code de procédure pénale définissant et incriminant expressément la pratique de la torture et autres peines, traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Le projet de loi portant révision du Code de justice militaire;
- Le projet de loi portant sur la liberté de manifestation, le maintien et le rétablissement de l'ordre;
- Le projet de révision de la loi organique portant composition, organisation et fonctionnement de l'Institution nationale indépendante des droits de l'homme;
- Le projet de loi portant organisation judiciaire.

Sur le plan socioculturel

173. Le Gouvernement guinéen, en collaboration avec les organisations de la société civile, sensibilise les populations à tous les niveaux pour la mise en œuvre des obligations issues de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en vue d'apporter un changement de mentalité et de comportement.

174. En outre, le Ministère des droits de l'homme et des libertés publiques envisage de réaliser en 2014 un documentaire sur la pratique de la torture en Guinée, des campagnes de sensibilisation en milieu scolaire et un monitoring des lieux de détention en vue de prévenir les situations de torture, de protéger les victimes et d'améliorer les conditions de détention.

Conclusion

175. De par son histoire sociopolitique, sa fragilité institutionnelle et l'absence de culture sociale et démocratique, la République de Guinée connaît incontestablement de graves cas de violations de droits humains en général et des pratiques contraires à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

176. Le Gouvernement de la République de Guinée, conscient de cette réalité, se doit de faire face avec courage et détermination à tous ces phénomènes de violation de droits humains pour garantir à chaque citoyen guinéen et à toute personne vivant en Guinée, la jouissance effective de leurs droits et libertés.

177. Ce travail, qui est une obligation impérative de l'État en tant que principal débiteur en matière de droits humains, nécessite d'agir aussi bien sur les paramètres structurels que conjoncturels.

178. Les pratiques de tortures et autres peines, traitements cruels, inhumains ou dégradants persistent dans la société guinéenne au détriment des valeurs humaines consacrées aussi bien par notre Constitution que par les conventions internationales relatives aux droits de l'homme.

179. Qu'ils soient du fait des services de défense et de sécurité ou des personnes privées, les actes de torture, ou de traitements cruels et dégradants sont l'expression de l'incapacité de l'État à travers l'institution judiciaire à faire respecter et appliquer les normes juridiques relatives à la protection des droits de l'homme et des libertés.

180. Cette réalité a été perceptible en Guinée depuis l'indépendance jusqu'à nos jours.

181. En effet, plusieurs cas avérés de graves violations de droits humains et de tortures sont restés impunis, en raison de la déliquescence de l'État, des dysfonctionnements de l'appareil judiciaire, des multiples crises sociopolitiques (communautarismes, ethnicités, violences), sans oublier une militarisation de la gouvernance pendant plus d'un quart de siècle dont les effets culturels perdurent.

182. Depuis l'avènement de la troisième République, le Gouvernement guinéen déploie des efforts pour la mise en œuvre de tous les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme et par conséquent de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

183. Il faut toutefois reconnaître l'insuffisance de ces efforts au regard des défis et des enjeux auxquels nous faisons face. Par ailleurs, la culture de l'impunité, qui apparaît comme une prime à la répétition, et les divers dysfonctionnements institutionnels (administratifs et judiciaires) apparaissent comme des freins à l'effectivité des différentes réformes engagées.

184. Certes, de nombreuses mesures d'ordre législatif, administratif et sociétal ont été prises pour mettre en œuvre les instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme en général et la Convention contre la torture en particulier. Ce sont notamment:

- Les dispositions de la nouvelle Constitution de mai 2010 dont le Titre II traite exclusivement des questions de droits de l'homme en général et de la torture en particulier;
- Le projet de loi portant révision du Code pénal, du Code de procédure pénale et le Code de justice militaire (en cours de préparation et en phase de finalisation) s'avère nécessaire pour rendre la Convention pleinement applicable sur le plan interne. Cette perspective salubre donnera sûrement lieu à l'existence juridique d'une définition formelle de la notion de torture conforme aux dispositions de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que l'érection d'un régime qui lui est propre;
- L'opérationnalisation du Tribunal militaire conformément aux idéaux des droits humains et aux principes des procès équitables;
- La spécialisation et la professionnalisation des officiers de police judiciaire (gendarmerie et police) à travers des programmes formels d'enseignement des droits de l'homme en général et de la torture en particulier;
- Les campagnes d'éducation et de sensibilisation contre les pratiques contraires au respect de la dignité de la personne humaine.

185. Le Gouvernement guinéen, tout en reconnaissant l'ampleur de la tâche et la complexité du défi, réitère son engagement à continuer à œuvrer pour l'édification d'un véritable État de droit respectueux des principes universels relatifs aux droits de l'homme, et à rendre par conséquent effectives toutes les recommandations et observations issues de l'Examen périodique universel (EPU) du 4 mai 2010 notamment sur les problématiques de la torture et autres peines, traitements cruels, inhumains ou dégradants.

186. Il réaffirme sa volonté de faire de notre pays un État de droit respectueux de tous ses engagements internationaux relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

187. C'est pourquoi, tout en saluant de passage la collaboration de la société civile nationale et internationale et l'appui indéfectible du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à travers son Bureau basé en Guinée, notre Gouvernement reste ouvert à tous autres conseils, observations, appuis et collaborations dans l'intérêt de la promotion et de la protection des droits humains dans toutes leurs dimensions.
